



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

N 5bis

PROCES VERBAUX

Septembre Octobre 2022

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 20 OCTOBRE 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par consultation écrite du comité directeur du 20 octobre 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation et Commission fédérale médicale.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

Propositions de modifications règlementaires Comité Directeur du 20 octobre 2022

I.	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES SAISON 2023</u>	7
	<u>Proposition 1. Catégories d'âges</u>	7
	<u>Proposition 2. Battes officielles</u>	7
	<u>Proposition 3. Années de participation en championnats</u>	9
II.	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES SAISON 2023</u>	10
	<u>Proposition 4. Montant assurance individuelle accident</u>	10
	<u>Proposition 5. Montants des mutations et extensions de licences</u>	11
III.	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX SAISON 2023</u>	11
	<u>Proposition 6. Structures affiliées</u>	11
	<u>ARTICLE 1 : DEFINITION</u>	11
	<u>ARTICLE 2 : DEMANDES D’AFFILIATION</u>	12
	<u>ARTICLE 3 : AFFILIATION</u>	14
	<u>ARTICLE 4 : COTISATION – RENOUVELLEMENT DE COTISATION</u>	14

<u>ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR- FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL</u>	15
<u>CHAPITRE 2 – DES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL</u>	18
<u>ARTICLE 6 : DEMANDE D’ADMISSION</u>	18
<u>ARTICLE 7 : ADMISSION</u>	18
<u>ARTICLE 8 : COTISATION ANNUELLE</u>	18
<u>SECTION 2 : DES RETRAITS – DES DEMISSIONS – DES RADIATIONS</u>	18
<u>ARTICLE 9 : RETRAIT– DEMISSION DES MEMBRES</u>	19
<u>ARTICLE 10 : RADIATION</u>	19
<u>Proposition 7. Qualification</u>	19
<u>ARTICLE 11 : REGLE GENERALE</u>	19
<u>ARTICLE 12 : NATIONALITE ET RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES</u>	20
<u>ARTICLE 13 : GENRE DES JOUEURS OU JOUEUSES</u>	20
<u>Proposition 8. Licences</u>	20
<u>ARTICLE 14 : LICENCES</u>	21
<u>ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES</u>	23
<u>ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE</u>	26
<u>ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE</u>	27
<u>ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT ORDINAIRE DES LICENCES</u>	28
<u>ARTICLE 19 : RENOUVELLEMENT EXTRAORDINAIRE DE LA LICENCE</u>	29
<u>Proposition 9. Extensions de licences</u>	29
<u>ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE</u>	30
<u>Proposition 10. Mutations</u>	31
<u>ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION</u>	32
<u>ARTICLE 21 (réservé)</u>	33
<u>ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE</u>	33
<u>ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE</u>	34
<u>ARTICLE 25 : NOMBRE DE MUTATIONS ACCORDEES A UN JOUEUR OU A UNE JOUEUSE</u> .35	
<u>ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES</u>	35
<u>ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION</u>	36
<u>Proposition 11. Nationalités étrangères</u>	36
<u>ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE</u>	36
<u>Proposition 12. Catégories d’âge</u>	36
<u>ARTICLE 30 : LIMITE D’AGE DE CHAQUE CATEGORIE</u>	36
<u>Proposition 13. Autres titres de participation</u>	36

<u>ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE</u>	36
<u>ARTICLE 31bis : PASS DECOUVERTE</u>	37
<u>Proposition 14. Arbitres et arbitrage</u>	37
<u>ARTICLE 33 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS</u>	37
<u>ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE</u>	38
<u>ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES</u>	38
<u>ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES</u>	39
<u>Proposition 15. Scoreurs et scorage</u>	39
<u>ARTICLE 38 : OBLIGATIONS</u>	39
<u>ARTICLE 39 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS</u>	39
<u>ARTICLE 41 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES</u>	40
<u>Proposition 16. Cadres sportifs fédéraux</u>	40
<u>ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS</u>	40
<u>ARTICLE 45-1 : DIPLOMES ET CERTIFICATIONS</u>	40
<u>Proposition 17. Paris sportifs</u>	41
<u>TITRE VI - REGLEMENT GENERAL SUR LES PARIS SPORTIFS</u>	41
<u>ARTICLE 48 à 54: (réservés)</u>	41
<u>ARTICLE 55 : CADRE LEGAL</u>	41
<u>ARTICLE 56 : MISES</u>	41
<u>ARTICLE 57 : DIVULGATION D'INFORMATION</u>	41
<u>ARTICLE 58 : DISPOSITIONS COMMUNES</u>	41
<u>Proposition 18. Interdictions et prérogatives</u>	41
<u>ARTICLE 59 : INTERDICTIONS</u>	41
<u>ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX</u>	42
<u>ARTICLE 60bis : PREROGATIVES DE CERTAINS MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL</u>	42
<u>Proposition 19. Publicité</u>	42
<u>ARTICLE 61 : PUBLICITE</u>	42
<u>Proposition 20. Appel</u>	43
<u>TITRE VII - APPEL</u>	43
<u>ARTICLE 62 : FRAIS</u>	43
<u>IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES</u>	
<u>BASEBALL (RGES BASEBALL) – SAISON 2023</u>	43
<u>Proposition 21. Participation des joueurs aux compétitions</u>	43
<u>ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION</u>	43
<u>Proposition 22. Ententes</u>	43
<u>ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES</u>	43
<u>Proposition 23. Equipes de réserve</u>	44

<u>ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE</u>	44
<u>Proposition 24. Calendrier des championnats régionaux</u>	44
<u>ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX</u>	44
<u>Proposition 25. Formules des compétitions</u>	44
<u>ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION</u>	44
<u>Proposition 26. Date et horaires des rencontres sportives</u>	45
<u>ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES</u>	45
<u>DES HORAIRES</u>	46
<u>Proposition 27. Forfaits</u>	46
<u>ARTICLE 19 : DES FORFAITS</u>	46
<u>INDEMNITES</u>	46
<u>Proposition 28. Indemnités d’arbitrage</u>	46
<u>ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L’ARBITRAGE</u>	46
<u>Proposition 29. Inscription des joueurs sur la feuille de match</u>	47
<u>ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH</u>	47
<u>ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS</u>	47
<u>Proposition 30. Etablissement et transmission des documents officiels</u>	48
<u>ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH</u>	48
<u>ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE</u>	48
<u>ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS</u>	48
<u>Proposition 31. Identité des joueurs et attestation collective de licence</u>	49
<u>ARTICLE 29 : DE LA LICENCE</u>	49
<u>Proposition 32. Qualification des joueurs</u>	49
<u>ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION</u>	50
<u>ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES</u>	51
<u>Proposition 33. Joueurs étrangers, mutés ou sous extension de licence</u>	51
<u>ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES</u>	51
<u>ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES</u>	51
<u>ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE</u>	51
<u>Proposition 34. Catégories d’âge</u>	52
<u>Proposition 35. Rencontres avec clubs étrangers ou non affiliés</u>	52
<u>ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS</u>	52
<u>ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES</u>	53
<u>Proposition 36. Nom des clubs</u>	53
<u>ARTICLE 45 : NOM DU CLUB</u>	53
<u>Proposition 37. Compétence règlementaire</u>	53
<u>ARTICLE 48 : DES CAS NON PREVUS</u>	53

<u>ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS</u>	53
<u>Proposition 38. Corrections et précisions diverses</u>	53
<u>ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE</u>	54
<u>ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION</u>	54
<u>ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES</u>	55
<u>ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS</u>	55
<u>ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS</u>	56
<u>DES FUSIONS ET SCISSIONS</u>	56
<u>DES ENTENTES (art 6.01)</u>	56
<u>ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL</u>	57
<u>ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION</u>	57
V. <u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGES BASEBALL SAISON 2023</u>	57
<u>Proposition 39. Prise en charge de l'arbitrage</u>	57
<u>ANNEXE.1 ARBITRAGE / PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE - PAIEMENT DES ARBITRES</u>	57
<u>Proposition 40. Conditions d'engagements 2023</u>	58
<u>ANNEXE 1.01 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 1</u>	58
<u>ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 2</u>	59
<u>ANNEXE.1.03 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 3</u>	60
<u>Proposition 41. Pénalités financières</u>	60
<u>ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)</u>	60
<u>Feuille de score (24.02), feuille de match et attestations collectives de licence (24.01.01.01)</u>	62
<u>Non fourniture ou non établissement de la feuille de match (22.06.01)</u>	62
<u>Remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match (22.06.01)</u>	62
<u>Non présence de 12 joueurs sur la feuille de match (22.03.02)</u>	62
<u>en Division 1,</u>	62
<u>en Division 3</u>	62
<u>Non réception de la feuille de match et des attestations collectives de licence dans les huit jours de rappel sur rapport de la CFS (22.05.03 et 24.01.01.03)</u>	62
<u>Non communication du double carbone des feuilles de score à l'équipe visiteuse (23.04.02)</u>	62
<u>Proposition 42. Règlement sportif du Challenge de France</u>	63
<u>ANNEXE 13 - REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE</u>	63
<u>Proposition 43. Règlement Sportif du All-Star Game Baseball</u>	65
<u>ANNEXE 15 - Règlement Sportif du All-Star Game Baseball</u>	65
<u>All-Star Game baseball Roster Provisoire (30 noms maximum)</u>	65
<u>Proposition 44. Péréquations</u>	65
<u>ANNEXE 22 - PEREQUATIONS BASEBALL</u>	66
<u>Proposition 45. Echancier</u>	68

<u>ANNEXE 26 : ECHEANCIER</u>	68
<u>Proposition 46. Corrections et précisions diverses</u>	68
<u>ANNEXE 4 - DUREE DES RENCONTRES CHAMPIONNATS DE FRANCE</u>	68
<u>ANNEXE 7 - DOSSIER D'ENGAGEMENT DEFINITIF</u>	68
<u>VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE</u> <u>BASEBALL</u>	69
<u>Proposition 47. Suivi médical</u>	69
<u>Proposition 48. Corrections et précisions diverses</u>	70

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES SAISON 2023

II. Catégories d'âges

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

	Circulaire financière 2023/2	<i>Adoption :</i> CD 20 octobre 2022
	CATEGORIES D'AGE SAISON 2023	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 ^{er} janvier 2023
		1 page

	BASEBALL / <u>SOFTBALL</u> / CRICKET / <u>BASEBALL 5</u>
<u>23 ans et moins</u>	<u>2000 / 2001</u>
<u>21 ans et moins</u>	<u>2002 / 2003 / 2004</u>
19 ans et plus	200 4 et avant
18 ans et moins	2004 / 2005 / 2006 / <u>2007</u>
15 ans et moins	2007 / 2008 / 2009 / <u>2010</u>
12 ans et moins	2010 / 2011 / 2012 / <u>2013</u>
9 ans et moins	2013 / 2014 / 2015 / <u>2016</u>
6 ans et moins	2016 / 2017 / 2018 / <u>2019</u>

LOISIR : toutes catégories d'âges

Proposition 1. Battes officielles

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 pour le Baseball et le Softball.

 <p>FFBS FEDERATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Circulaire sportive 2023/4	<u>Adoption :</u> CD 20 octobre 2022 <u>Entrée en vigueur :</u> 1 ^{er} janvier 2023
	<p>BATTES OFFICIELLES BASEBALL SAISON 2023</p>	2 pages

CHAMPIONNATS 19 ANS ET PLUS (SENIOR) DE BASEBALL

DIVISION 1 : BATTES EN BOIS OBLIGATOIRES

Les battes officielles sont celles reconnues par la CEB dont la liste à jour intitulée « CEB Approved Wooden Bat List » est disponible à l'adresse suivante :

http://baseballeurope.com/post/ceb_rules_forms

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 1.

DIVISION 2 : BATTES EN BOIS ou COMPOSITE

BATTES EN MATERIAUX COMPOSITE

Anderson Bridges	Models 200, 210, 220 ou 230	Batte bois avec enveloppe 18 en fibre de verre sur le manche
Baum Bat	AAA Pro Model	Batte composite avec revêtement bois
Brett Bros.	Stealth ou Bomber	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre
Bat Company		
ComBat	MC 105, Backbone	Batte composite
Dash Bats		Batte composite
DC Bats	Type BDL/Bamboo bat	Batte composite
De Marini (Wilson)	DX Pro Maple	Batte composite
Detrolam	SR	Bois laminé et bambou
Kai Bat	Type C-Max	Kai Bat, Lustenau, Austria
KR3 Inc.	KR3	Batte composite
Louisville Slugger	MTPX C271, TPXM110B, TPXC271, TPXT141	Batte bois avec enveloppe en fibre de verre
Mine Bats	Next	Batte composite
Mizuno	Mizuno Bats	Batte composite
RocksBats		Bois laminé
Young Bat Company	360WOOD4	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 2.

DIVISION 3 et RENCONTRES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES : BATTES EN BOIS, COMPOSITE ou ALUMINIUM

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces
Toutes rencontres	34	2 pouces 5/8 ou 6,66 cm	Division 3 Entre 0 et -3
Battes bois, composite ou aluminium			Régional et Départemental Entre 0 et -5

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 3.

CHAMPIONNATS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la fédération :

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces	Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte
18U	34 (86,36 cm)	2 pouces 5/8 ou 6,66 cm soit 20,94 cm de circonférence	Entre 0 et -5	Label BPF (1) valeur 1.15 BBCOR USA Baseball
15U	33 (83,82 cm)	2p ¼ (5,72 cm) ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -5 et -10	Label BPF (1) valeur 1.15 USA Baseball
12U	32 (81,28 cm)	2p ¼ (5,72 cm) ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -8 et -14	
9U	30 (76,20 cm)	2p ¼ (5,72 cm) ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	
6U	26 (50,80 cm)	2p ¼ (5,72 cm) ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	

(1) BPF = Bat Performance Factor

	Circulaire sportive 2023/4	<p><i>Adoption :</i> CD 20 octobre 2022</p> <p><i>Entrée en vigueur :</i> 1^{er} janvier 2023</p>
	<p>BATTES OFFICIELLES SOFTBALL</p> <p>SAISON 2023</p>	
		1 page

CHAMPIONNATS SENIOR (1920 ans et plus) DE SOFTBALL

Les battes officielles sont celles reconnues par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Liste officielle des battes de softball de la WBSC » est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wbsc.org/fr/documents/search?keyword=&category=284>
<https://www.wbsc.org/fr/documents/search?search=&category=3>

Proposition 2. Années de participation en championnats

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

 FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	Circulaire sportive 2023/5	Adoption : CD 20 octobre 2022
	<u>ANNÉES DE PARTICIPATION</u> EN CHAMPIONNATS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX SAISON 2023	Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2023
		1 page

BASEBALL / BASEBALLS

19 ans et plus	2004 3 et moins, 2004 , 2005, 2006, <u>2007</u>
18U	2004 , 2005, 2006, 2007, <u>2008</u>
15U	2007 , 2008, 2009, 2010, <u>2011</u>
12U	2010 , 2011, 2012, 2013, <u>2014</u>
10U	2012 , 2013, 2014, <u>2015</u>
9U	2013 , 2014, 2015, 2016, <u>2017</u>
6U	2016 , 2017, 2018, <u>2019</u>

SOFTBALL

19 ans et plus	2004 3 et moins, 2004 , 2005, 2006, <u>2007</u> 2008 7 pour les joueurs ou joueuses du Pôle France de Boulouris ou inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, espoirs ou collectifs nationaux
18U	2004 , 2005, 2006, 2007, <u>2008</u>
15U	2007 , 2008, 2009, 2010, <u>2011</u>
12U	2010 , 2011, 2012, 2013, <u>2014</u>
9U	2013 , 2014, 2015, 2016, <u>2017</u>
6U	2016 , 2017, 2018, <u>2019</u>

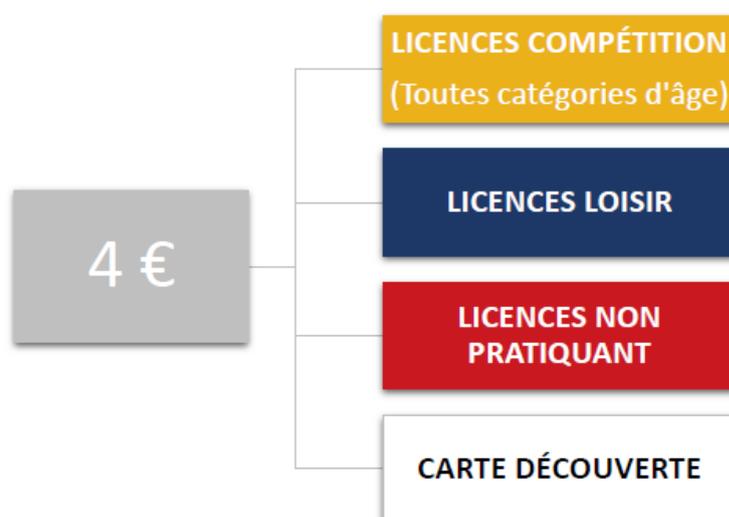
III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES SAISON 2023

Proposition 3. Montant assurance individuelle accident

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 – pas de modification.

 FFBS <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	<i>Circulaire financière 2023/2</i>	<i>Adoption :</i> CD 20 octobre 2022
	MONTANT DE L' ASSURANCE FÉDÉRALE SAISON 2023	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 ^{er} décembre 2022
		1 page

Montant de l' assurance Fédérale individuelle accident GENERALI/CAPDET RAYNAL



Proposition 4. Montants des mutations et extensions de licences

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX SAISON 2023

Entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2022.

Proposition 5. Structures affiliées

Exposé des motifs : Définition, actualisation du processus d'affiliation, précisions sur les événements affectant les structures affiliées et mise à jour pour la saison 2023 en application de la Loi Sport du 2 mars 2022 et des prérequis pour les membres associés et organismes à but lucratif.

ARTICLE 1 : ~~DEFINITION~~ DEMANDES D'AFFILIATION

1.1 Sont considérées comme structures affiliées au titre des présents règlements, les clubs et sections de clubs omnisports, les organismes à but lucratif et les membres associés régulièrement affiliés à la fédération.

ARTICLE 2 : DEMANDES D’AFFILIATION

~~a.~~ 2.1 Toute demande d’affiliation doit être présentée au secrétariat général de la fédération au comité directeur fédéral, par l’intermédiaire du comité départemental, ou à défaut directement par la structure demanderesse (club, organisme à but lucratif ou membre associé).

2.2 Club

_____ Le club demandeur constitue un dossier comportant :

1) Une demande d’affiliation, signée du ~~président du comité de direction~~représentant légal du club, ~~figurant dans la liste déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture,~~ et comportant :

a. les coordonnées du club et ceux du lieu principal de pratique ;

~~a.b.~~ une déclaration d’acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal en deux exemplaires,

~~b.c.~~ la date et le numéro du récépissé de déclaration d’enregistrement du club au greffe des associations à la préfecture ou à la sous-préfecture,

~~e.d.~~ la date et le numéro d’insertion au journal officiel de l’extrait des statuts,

~~d.e.~~ la composition de sa/ses instance(s) dirigeantson comité de direction telle qu’elle a été déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture au greffe des associations, et, éventuellement pour les associations omnisports, le nom du président de la section proposant la pratique du baseball et/ou softball, et/ou cricket et/ou baseball5 (nom, prénom, qualités, adresse complète). Dans ce dernier cas, l’étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. À défaut, il n’est pas tenu compte de cette délégation. ;

2) Le règlement des droits d’affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;

3) Un engagement, signé du représentant légal du club, de faire licencier auprès de la fédération tous les membres du club et de respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical obligatoire des sportifs ;

4) L’avis du comité départemental ;

5) L’avis de la ligue régionale ;

6) Les documents suivants :

a. La copie des statuts du club, certifiés conformes et datés par son représentant légal, auxquels doit être annexé le contrat d’engagement républicain mentionné à l’article L. 121-4 du code du sport,

b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes du club, le cas échéant,

c. La copie du récépissé de la déclaration du club au greffe des associations.

~~e.~~ deux copies certifiées conformes des statuts tels qu’ils sont déposés à la préfecture, du récépissé de déclaration ainsi que de l’extrait du journal officiel,

~~f.~~ le montant du droit d’affiliation et de la cotisation annuelle,

~~g.~~ un engagement en deux exemplaires de se conformer strictement aux dispositions des textes réglementaires concernant la visite médicale obligatoire,

~~h. une attestation d'assurance responsabilité civile concernant les locaux et équipements, appartenant ou mis à disposition du club ou de la section.~~

7) Une attestation sur l'honneur, signée par le représentant légal du club, que celui-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport ;

8) Le bordereau de demande de nouvelles et primo-licences au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

2.3 Organisme à but lucratif

L'organisme à but lucratif demandeur constitue un dossier comportant :

1. Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de l'organisme à but lucratif, et comportant :

a. Les coordonnées de l'organisme à but lucratif,

b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal ;

2. Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;

3. Un engagement, signé du représentant légal de l'organisme à but lucratif, de :

a. ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS) ;

b. communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines fédérales ;

c. respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical obligatoire des sportifs ;

4. La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;

5. L'avis du comité départemental ;

6. L'avis de la ligue régionale ;

7. Les documents suivants :

a. La copie des statuts de l'organisme à but lucratif, certifiés conformes et datés par son représentant légal,

b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de l'organisme à but lucratif, le cas échéant,

c. La copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois de l'organisme à but lucratif,

d. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

2.4 Membre associé

La personne morale demanderesse constitue un dossier comportant :

1. Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de la personne morale, et comportant :

a. Les coordonnées de la personne morale,

b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal,

2. Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;

3. La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;

4. L'avis du comité départemental :

5. L'avis de la ligue régionale :

6. Les documents suivants :

- a. La copie des statuts de la personne morale, certifiés conformes et datés par son représentant légal,
- b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de la personne morale, le cas échéant,
- c. S'il s'agit d'une association : la copie du récépissé de la déclaration de la personne morale au greffe compétent,
- d. A défaut : la copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois,
- e. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES

~~2.1 Dans les huit jours de leur réception, le comité départemental, sous couvert de la ligue régionale, transmet à la fédération :~~

- ~~— un exemplaire de la demande complété par son avis motivé,~~
- ~~— un exemplaire des statuts, du récépissé de déclaration et de l'extrait du journal officiel,~~
- ~~— le montant du droit d'affiliation et de la cotisation annuelle,~~
- ~~— un exemplaire de l'engagement de se conformer strictement aux dispositions des textes réglementaires concernant la visite médicale obligatoire,~~
- ~~— une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile concernant les locaux et équipements appartenant ou mis à disposition du club ou de la section.~~

~~2.2 Dans le cas où le comité départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par le club, auprès du secrétariat général de la fédération.~~

ARTICLE 3 : AFFILIATION

3.1 Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération.

3.2 L'affiliation prononcée par le bureau fédéral ne devient définitive qu'après validation par le prochain comité directeur.

3.3 La fédération transmet sa décision définitive à la ligue régionale et au comité départemental concernés (s'ils existent).

ARTICLE 4 : COTISATION – RENOUVELLEMENT DE COTISATION

4.1.1 La première cotisation payée par une ~~structure affiliée club~~ couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de période du 1^{er} janvier précédent au 31 décembre suivant la date de la ~~demande validation de l'd~~ validation de l'd affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant.

Par exception, en cas d'affiliation prononcée à compter du 1^{er} septembre de la saison sportive en cours, la première cotisation payée par la structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à la date de la validation de l'affiliation à laquelle s'ajoute la durée de la saison sportive suivante.

4.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1^{er} décembre de la saison sportive précédentes de la reprise d'activité de la fédération et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée chaque année, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de

la saison sportive concernée chaque année, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée chaque année.

- 4.2 Tout club qui n'aurait pas réglé sa cotisation avant le 15 janvier de la saison sportive concernée, pourra voir refuser ou annuler par la fédération, et/ou la/les ligues régionales et/ou le comité(s) départemental(x) dont il dépend, doivent refuser ou annuler son l'engagement dans les épreuves nationales et/ou régionales et/ou départementales des clubs qui n'ont pas versé leur cotisation avant le 15 janvier. Il en est de même pour la fédération en ce qui concerne les épreuves nationales.
- 4.3 Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.
- 4.4.1 Tout/Le club dont la cotisation ne serait/est pas parvenue à la fédération avant le 1^{er} juin de la saison sportive concernée, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, pourra être/est radié sur décision du comité directeur fédéral.
- 4.4.2 Le club ainsi radié n'obtient sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus et après s'être acquitté des sommes dues à la fédération avant sa radiation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR ~~D'UN CLUB~~ – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

GENERALITES STATUTS ET DIRIGEANTS D'UNE STRUCTURE AFFILIEE

- 5-A.1 Toute modification ultérieure à l'affiliation des statuts ou de la composition de l'instance dirigeante d'une structure affiliée ~~ou comité de direction~~ doit faire l'objet d'une déclaration au greffe compétent à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège du club.
- 5-A.2 ~~Deux copies certifiées conformes de la modification et la liste des membres du nouveau comité de direction, ainsi que du récépissé de déclaration, sont~~ Sont adressées dans les quinze (15) jours de la déclaration, ~~au comité départemental qui en transmet un exemplaire sous huit jours à la fédération, ou directement à au secrétariat général de la fédération en cas de non existence de comité départemental :~~
- une copie du procès-verbal de l'organe ayant procédé à la nomination des membres des instances dirigeantes ou au changement statutaire,
 - le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
 - la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.
- 5-A.3 Les modifications intervenues dans les statuts des clubs affiliés ne sont opposables à la fédération qu'autant qu'elles lui ont été notifiées dans les conditions prévues ci-dessus et approuvées par le comité directeur ou le bureau fédéral, si la modification reste conforme aux statuts-types.
- 5-A.4 La nouvelle liste des membres des instances dirigeantes du club ~~ou comité de direction~~ n'est opposable à la fédération qu'autant qu'elle lui a été notifiée dans les conditions précisées ci-dessus.

NOM DES CLUBS

- 5-B.1 Le club ou la section, doit déposer à la fédération le libellé de son appellation déposé auprès du greffe des associations, le cas échéant la préfecture ou de la sous-préfecture, son appellation courante, ainsi que son sigle.
- 5-B.2 La commission fédérale sportive tient un registre des appellations pour éviter tout double emploi. (réservé)
- 5-B.3 Sont adressées dans les quinze (15) jours de la déclaration au secrétariat général de la fédération :
- une copie du procès-verbal de l'organe ayant décidé du changement de dénomination (appellation officielle et/ou courante),
 - le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
 - la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

~~Tout club qui désire changer de nom doit en faire la demande préalable à la fédération.~~

5-B.4 L'emploi de ~~tout autre noms de circonstance ou d'emprunt~~ est interdit sans autorisation préalable. ~~Toute infraction pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.~~

DES FUSIONS

C1) DE LA DEFINITION

(...)

5-C.1.2 Le nouveau club issu de la fusion, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct de ceux des clubs fusionnés, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1^{er} du règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant au nouveau club de conserver le numéro d'affiliation de l'un des clubs dissous.

(...)

5-C.2.2 Il en est de même pour l'absorption d'une section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 d'un club affilié, par un autre club affilié.

C2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA FUSION

(...)

5-C.4.2 A cette attestation devront être joints les procès-verbaux de leurs assemblées respectives au cours desquelles l'opération de fusion aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt ~~à la préfecture ou à la sous-préfecture~~ au greffe des associations des déclarations de dissolution, le cas échéant. En outre en cas de « fusion création » cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

(...)

5-C.5.3 En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le club se soit vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

C3) DES EFFETS DE LA FUSION

(...)

5-C.6.3 Toutefois la revendication de ces droits doit être exercée dans les délais qui sont définis par le comité directeur.

5-C.6.3.1 a) Tout membre du club créé ou absorbant, issu de l'un des clubs absorbés ou dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette fusion est homologuée par la fédération ~~15 jours~~ avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

Ceux des membres des clubs absorbés ou dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

5-C.6.3.2 b) Toutefois, si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26-~~1~~ des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au club absorbant ou créé.

5-C.6.3.3 c) Le club, ou celui dont la section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 est, absorbé par un autre club ne pourra demander, avant une période de trois (3) saisons, une nouvelle affiliation.

Cbis) DES SCISSIONS

Cbis I) DE LA DEFINITION

(...)

5.Cbis.1.2 Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1^{er} du règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant à l'un des nouveaux clubs de conserver le numéro d'affiliation du club apporteur si ce dernier est dissous ou n'offre plus la pratique d'une discipline fédérale.

5.Cbis.1.3 Il en est de même pour l'apport d'une section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 d'un club affilié à un club déjà existant ou nouvellement créé à cet effet.

Cbis2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA SCISSION

(...)

5.Cbis.2.3 Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la fédération ou de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ~~ou de l'un de ses membres.~~

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Cbis3) DES EFFETS DE LA SCISSION

(...)

5.Cbis.3.4.1 Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette scission est homologuée par la fédération ~~15 jours~~ avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

(...)

5.Cbis.3.4.2. Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26~~+~~ des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

ENTENTES

5-D.1 L'entente est conclue faite pour la durée de la saison sportive restant à courir à la date de sa validation par le bureau fédéral, soit au plus tôt le 1^{er} janvier de la saison considérée, jusqu'au 31 décembre de la saison considérée ~~un an~~ et peut être renouvelée par une nouvelle ~~sur~~ demande.

5-D.2 La ~~Cette~~ demande d'entente doit être formalisée par une convention signée par les clubs qui y sont parties et enregistrée par l'un des clubs demandeurs sur E-licence afin d'être soumise à l'approbation du prochain bureau fédéral après avis ~~defaite~~ à la commission fédérale sportive ou à de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée ~~qui donne son avis au bureau fédéral qui entérine la décision.~~

5-D.3 L'entente est conclue entre deux clubs affiliés ou plus pour une même catégorie d'âge et une discipline fédérale donnée ~~Il peut y avoir des ententes :~~

~~1) entre clubs ;~~

~~2) entre même sports de clubs (baseball Baseball ou softball ou cricket) ;~~

~~3) entre équipes d'une même catégorie d'âge de clubs.~~

5-D.4 L'entente doit prévoir :

1) le nom de cette entente et les couleurs sous lesquelles elle jouera ;

- 2) le club responsable de cette entente (engagement en compétition championnat et paiement des inscriptions) ;
- 3) quel club conservera les droits de championnats sportifs à la fin de celle-ci.

~~MISES EN SOMMEIL~~

- 5-E.1 Tout club affilié à la fédération depuis plus d'une année saison sportive complète, lorsqu'il rencontre des difficultés ~~ne lui permettant pas de mettre en place une équipe pouvant concourir dans une compétition officielle ou participer à des rencontres amicales~~, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.
- 5-E.2 La mise en sommeil d'un club ne pourra être décidée par le comité directeur fédéral que si le club concerné a payé la cotisation annuelle de la saison sportive ~~année~~ où il en fait la demande.

(...)

CHAPITRE 2 – DES MEMBRES A TITRE INDIVIDUELS

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ADMISSION

- 6.1 Pour être admis en qualité de membre à titre individuel de la fédération, le postulant doit :
 - adresser au secrétaire général une demande à cet effet,
 - adresser à la trésorerie fédérale le montant de sa première cotisation annuelle, comprenant le montant de, ainsi que sa licence, le cas échéant.
- 6.2 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, les membres donateurs et bienfaiteurs sont nommés par le comité directeur.

ARTICLE 7 : ADMISSION

7.1. L'admission d'un membre à titre individuel ne peut être prononcée par le comité directeur que si toutes les conditions sont remplies en particulier le paiement de la cotisation.

~~7.1.~~ 7.2. Certains membres à titre individuel sont admis d'office en raison de leur qualité s'ils ne sont pas licenciés à un autre titre (élus fédéraux, membres des commissions fédérales, direction technique nationale, salariés de la fédération, membres des équipes de France, arbitres / scoreurs / entraîneurs / commissaires techniques non licenciés au sein d'un club affilié, licencié à titre individuel baseball5).

ARTICLE 8 : ~~RENOUVELLEMENT~~ COTISATION ANNUELLE

- 8.1.1 La première cotisation payée par un membre à titre individuel couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de la date de la validation de l'affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant la période du 1er janvier précédent au 31 décembre suivant la date de son admission.
- 8.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1^{er} décembre de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée chaque année.
- 8.2.1 Tout membre à titre individuel dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération avant le 1er juin de la saison sportive concernée, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par de la trésorerie générale, est pourra être radié sur décision du comité directeur fédéral.
- 8.2.2 Le membre ainsi radié ne peut obtenir sa réadmission qu'en formulant une nouvelle demande, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents règlements généraux et après avoir acquitté les sommes dues à la fédération et, notamment les cotisations échues depuis l'année de avant sa radiation.

SECTION 2 : DES RETRAITS – DES DEMISSIONS – DES RADIATIONS

ARTICLE 9 : RETRAIT ~~D'ASSOCIATION~~ – DEMISSION DES MEMBRES

- 9.1 Les retraits et les démissions doivent être adressés par courrier postale sous pli recommandé ou courrier électronique à la fédération, ~~sous pli recommandé,~~ accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la fédération, ~~et d'une attestation du comité départemental, établissant que le membre est en règle avec son comité départemental et les autres membres de la Fédération.~~
- 9.2 ~~Si les conditions susvisées sont remplies, le retrait ou la démission d'un membre de la fédération est prononcé La demande ne peut être acceptée ou rejetée que~~ par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés et au comité départemental.

ARTICLE 10 : RADIATION

- 10.1 Par mesure administrative, le comité directeur fédéral peut prononcer la radiation d'~~unes~~ membre de la fédération conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du règlement intérieur de la fédération ~~clubs ne répondant plus aux conditions définies aux articles 3.1, 4.1.1 et 4.1.2 des présents règlements généraux.~~
- 10.2 Les organes disciplinaires peuvent prononcer la ~~Une procédure de~~ radiation d'~~un~~ peut être entamée contre tout membre de la fédération ~~par la commission fédérale de discipline~~ conformément au règlement disciplinaire de la fédération.

Proposition 6. Qualification

Exposé des motifs : Précisions des règles générales de qualification, actualisation de la notion de nationalité, définition de la notion de genre.

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

- 11.1 Ne peut pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket en compétition au sein d'une structure affiliée et/ou d'un organe déconcentré de la fédération ~~organisme placé sous l'autorité fédérale~~, que le joueur ou la joueuse qui :
- est membre d'un club régulièrement affilié,
 - est titulaire d'une licence pour pratique en compétition en cours de validité.
 - ~~est en possession~~ figure sur de l'attestation collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour la saison sportive ~~année~~ en cours, imprimée par ~~son~~ club du licencié à partir de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des règlements fédéraux ~~du logiciel de licence de la fédération,~~
 - a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou le cas échéant, a répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 11.2.1 ~~La licence couvrant les 3 disciplines (baseball, softball et ericket) et le Baseball5,~~ Un joueur ou une joueuse ne peut être ~~membre~~ licencié qu'auprès d'une seule structure club affiliée à la ~~F~~fédération.
- ~~11.2.2 À l'exception de la licence Baseball5 qui est réservée à l'unique pratique du Baseball5, délivrée soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel par la fédération.~~
- (...)
- 11.5 Ne peut pratiquer le baseball5, qu'une personne physique qui :
- soit, remplit les condition ~~correspond aux obligations~~ définies à l'article 11.1 des présents règlements,
 - soit, s'est vu délivrer une licence baseball5 par la fédération, soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit :

- être en possession de son ~~l'~~attestation de licence baseball5 fédérale,
- avoir subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou le cas échéant, avoir répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- 11.6.1 Un entraîneur diplômé par la fédération, licencié comme joueur d'une discipline considérée dans un club, peut entraîner ~~par mesure dérogatoire,~~ les équipes de la même discipline d'un autre club.
- 11.6.2 Il doit en faire la demande à la commission ~~fédérale~~ sportive compétente compte-tenu du niveau de compétition auquel évolue l'équipe concernée.
- 11.7 La direction technique nationale tient à jour le fichier recensant tous les cadres diplômés par l'État et par la fédération. Ceux-ci sont recensés au nom du club pour lequel ils sont licenciés.
- 11.8 Une personne physique-joueur ou une joueuse dont la licence est suspendue ou radiée ~~à temps ou à vie~~ par la fédération, ne peut jouer et/ou entraîner pour le compte d'un club affilié à la fédération.

ARTICLE 12 : NATIONALITE ET RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES

- 12.1 La nationalité d'un joueur ou d'une~~la~~ joueuse est la nationalité figurant sur son ~~passport ou sur un titre justificatif~~ d'identité ~~officiel avec photo~~, et reportée sur sa licence.
- ~~12.2 Les étrangers en situation de tourisme qui ont sollicité une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.~~

~~ARTICLE 13 : RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES~~

- ~~12.2 Un joueur ou une joueuse peut être qualifié pour tout club affilié dont il ou elle est membre licencié, sans limitation territoriale relative à son domicile ou sa résidence.~~
- ~~13.1 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club dans le cadre d'une mutation ordinaire, les dispositions de l'article 13.1 des présents règlements généraux s'appliquent sans restriction.~~
- ~~13.2 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club, en cours de saison, cette mutation dite extraordinaire est soumise à la condition ci-après : le club de destination doit être notablement plus proche du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du joueur que le club d'origine.~~
- ~~13.3 Les mutations, ordinaires et extraordinaires, sont soumises à l'accord préalable du secrétaire général après enquête des services administratifs de la fédération.~~

~~ARTICLE 13 : GENRE DES JOUEURS OU JOUEUSES~~

- ~~13.1 Le genre d'un joueur ou d'une joueuse correspond au sexe indiqué sur son justificatif d'identité, et reporté comme civilité sur sa licence.~~
- ~~13.2 En cas de changement de genre, le genre du joueur ou de la joueuse concerné sera mis à jour sur sa licence sous réserve de la production d'un justificatif d'identité en attestant.~~
- ~~13.3 Le joueur ou la joueuse est qualifié pour jouer sous le genre figurant sur sa licence.~~

Proposition 7. Licences

Exposé des motifs : Actualisation des processus de prise et de renouvellement de licences notamment au regard des nouvelles obligations issues de la Loi sport du 2 mars 2022 (informations obligatoires relatives aux assurances) ou

encore relatives à la protection des données personnelles, corrections de coquilles, suppression de doublons et précisions diverses (notions de saison sportive, de structures affiliées, d'extranet fédéral).

ARTICLE 14 : LICENCES

14.1.1 Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

14.1.2 ~~(réserve)~~ Pour une saison sportive donnée, la fédération ne délivre qu'une seule licence fédérale par licencié, correspondant à une catégorie de licence (pratique compétitive, pratique non compétitive, non-pratiquant) et à une ou plusieurs disciplines fédérales.

(...)

~~14.1.5.1 (réserve) Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP ; et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme, doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.~~

~~14.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale juridique et réglementation.~~

14.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier ou en nature d'une structure affiliée-club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

14.1.7 En particulier, tout licencié (joueur et/ou entraîneur) rémunéré en contrepartie de l'exercice de sa pratique sportive doit être titulaire d'un contrat de travail conforme aux dispositions du code du sport et du chapitre XII de la convention collective nationale du sport.

14.2.1 Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant ~~(à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération).~~

14.2.2 Les organismes à but lucratif, dont la convention est en vigueur, peuvent délivrer des licences baseball⁵ et des licences loisir ~~ainsi que des Cartes Découvertes.~~

~~14.2.2~~ 14.2.3 La fédération peut délivrer directement des licences pratiquant et non-pratiquant à titre individuel dans les conditions des présents règlements généraux.

(...)

14.4.4 Il fournit cette attestation à la structure fédérale affiliée dont il est membre licencié qui en justifie auprès de la Ffédération.

(...)

14.5.3 Ils fournissent cette attestation à la structure fédérale affiliée dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la Ffédération.

(...)

A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

(...)

14.7 Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âges 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément d'une licence délivrée par une autre fédération nationale du ressort de la WBSC permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.

(...)

- 14.10.2 ~~Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5. (réservé)~~
- 14.10.3 La possession d'une licence baseball5 ~~ne permet pas~~ de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (~~à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera~~) et de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 14.10.4 Les licences baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

~~14.11 Les licences pour pratique non compétitive (loisir) permettent de prendre part aux~~ pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : rencontres amicales, tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.→

~~14.11.1 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer une licence loisir.~~

14.12 La licence loisir est délivrée en fonction des activités/disciplines pratiquées.

14.13 ~~La licence loisir est délivrée pour la saison sportive. Elle prend effet à la date de sa délivrance et expire le 31 décembre de l'année considérée. (réservé)~~

14.14 (réservé)

14.15 Lorsqu'une personne licenciée souhaite, au cours de la même ~~année civile~~ saison sportive, transformer ~~sa~~ licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra/doit :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,

~~—le cas échéant, si elle est majeure, remettre à la structure affiliée dont elle est membre un faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, conformément à l'article 14.3.3 des présent règlements en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

- ~~et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

14.16 (réservé)

~~14.17 (réservé)~~

DES LICENCES NON PRATIQUANT

~~14.17 Les licences non-pratiquant permettent de participer aux activités fédérales, à l'exception de toute pratique (compétitive et loisir).~~

14.18 ~~1/ Les demandes de toutes ces licences, à~~ l'exception de celles délivrées directement aux membres à titre individuel par la fédération, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, les demandes de licences non-pratiquant sont formulées directement par les intéressés auprès du club affilié dont ils sont membres, par l'intermédiaire de leur club.

14.19 ~~(réservé) Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.~~

14.20 ~~2/~~ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération qu'aux personnes physiques non-pratiquantes suivantes, ~~qu'~~après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux, ~~au vu des documents prévus ci après~~ :

- A/ Officiels ~~ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club~~, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations ~~;-~~ :
 - o membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,
 - o membres d'honneur de la fédération,
 - o commissaires techniques et délégués fédéraux.
- B/ Individuels, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations ~~;-~~ :
 - o membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre,
 - o cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre,
 - o membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux.
 - o membres d'un club affilié, ne pouvant prétendre à aucune autre licence non-pratiquant.
- C/ Dirigeants des clubs affiliés ~~ne souhaitant pas pratiquer une des activités gérées par la fédération~~, sur présentation du procès-verbal du club ~~ou de l'organe~~ concerné, faisant état de ces nominations.
- D/ Arbitres, en fonction du diplôme obtenu et ~~sur présentation d'une attestation~~ après validation de la commission nationale d'arbitrage concernée ~~faisant état de~~ valant attestation de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.
- E/ Scoreurs, en fonction du diplôme obtenu et ~~sur présentation d'une attestation~~ après validation de la commission fédérale scorage ~~—~~ statistique et de la commission nationale scorage de France Cricket, selon la discipline concernée, valant attestation faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.
- F/ Entraîneurs ~~et managers~~, en fonction du diplôme obtenu ~~et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.~~

~~14.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrées chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci avant.~~

14.21 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :

1/ Officiel,
2/ Individuel,
3/ Dirigeant
4/ Arbitre,
5/ Scoreur,
6/ Entraîneur — <u>Manager.</u>

~~14.21.2 (réservé)~~

(...)

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral ~~à l'aide via l'extranet fédéral du~~ logiciel de licence de la fédération.

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique :

- membre d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- membre d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en baseball5 ou loisir,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en baseball5 et demande une licence individuelle baseball5 directement à la fédération,

qui :

- a fourni une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier. Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence de la personne concernée,¹
- a respecté les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements,
- ~~- n'est pas radié par une autre fédération sportive qui a adressé une demande d'extension au comité national olympique et sportif français.~~
- est en possession de l'autorisation parentale ou de son tuteur, s'il est mineur,²
- a fourni, le cas échéant, la copie d'un justificatif d'identité conformément à l'article 14.1.4,2
- ~~- a fourni la copie de son titre de séjour en cours de validité lorsqu'il est étranger ou ressortissant de l'un quelconque des pays qui sont partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et lorsqu'il ou elle ne trouve pas ou plus en situation de tourisme.~~
- a été informée de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, conformément à l'article 91 du règlement intérieur fédéral ainsi que des modalités du contrat d'assurance collectif proposé par la fédération à ce titre, conformément à l'article 92 du règlement intérieur fédéral, auquel il lui est proposé de souscrire lors de la prise de licence,
- ~~et a ou a fait cocher la case idoine indiquant s'il souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive. a été informée de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité,~~
- a, si elle est soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs³ :
 - été informée que les éléments constitutifs de son identité seraient transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué ;
 - communiqué les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger) :
- a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence :

¹ Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1^{er} décembre 2022.

² Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1^{er} décembre 2022.

³ Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1^{er} décembre 2022.

- s'engager à respecter la réglementation fédérale.
- autoriser la structure affiliée dont elle est membre à transmettre à la fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la fédération.
- reconnaître être informé que la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la fédération, à des fins non commerciales exclusivement.

15.3 Une seule licence peut être délivrée annuellement pour toutes les disciplines (~~baseball, softball, cricket~~) et le Baseball5 ou catégories de la fédération (compétition, loisir, non-pratiquant officiel, individuel, dirigeant, arbitre, scoreur ou entraîneur), à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

15.4.1 Les clubs, les organismes à but lucratif ou le licencié à titre individuel baseball5 prennent et renouvellent leurs licences en effectuant la saisie des éléments concernant chaque personne concernée dans les cases réservées à cet effet du logiciel de licences de la fédération.

15.4.2 La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licences par un club, un organisme à but lucratif ou par un licencié à titre individuel baseball5 :

- vaut uniquement comme demande d'homologation de celles-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire; la qualification du ou des joueurs n'est pas acquise.
- vaut homologation effective de celles-ci et qualification directe du ou des joueurs lorsque le paiement s'effectue par prélèvement ou carte bancaire.

15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence baseball5 le licencié à titre individuel baseball5 doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

- respecter les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements,
- fournir la copie d'un justificatif d'identité et une photographie ressemblante de la personne concernée conformément à l'article 15.2,4
- attester que la personne concernée a bien été informée de son intérêt à souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive et de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité ;
- indiquer si la personne concernée~~il~~ souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive.

~~Le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de délivrance de licence.~~

- déclarer si la demande de licence est réalisée au profit d'une personne exerçant des fonctions d'éducateur sportif bénévole et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs ⁵ (encadrant) et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (dirigeant), et, le cas échéant, renseigner les données nécessaires au

⁴ Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1^{er} décembre 2022.

⁵ Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1^{er} décembre 2022.

contrôle automatisé de l'honorabilité de celle-ci (nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance : département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

- attester que la personne concernée a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence :

- s'engager à respecter la réglementation fédérale.

- autoriser la structure affiliée dont elle est membre à transmettre à la fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la fédération.

- reconnaître être informé que la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la fédération, à des fins non commerciales exclusivement.

Le non cochage des ~~la-cases~~ idoines entraîne l'arrêt du processus de délivrance de licence.

15.4.4 Ces engagements formels entraînent, en cas de fraude, la responsabilité disciplinaire, et/ou civile et/ou pénale du président du club, de l'organisme à but lucratif concerné, de la personne dûment mandatée par ces derniers ou du licencié à titre individuel baseball5,

15.5.1 Les structures affiliéesclubs, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, via l'extranet fédéralpar Internet, à l'aide du logiciel de licence de la fédération, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

15.5.2 Tout traitement de données personnelles réalisé par l'une de ces structures affiliées ou l'un de ces organes déconcentrés à partir des fichiers ainsi extraits relèvent de leur entière responsabilité. En tant que responsable de traitement au sens du Règlement Général européen sur la Protection des Données Personnelles n°2016-679 du 27 avril 2016 (dit RGPD), ladite entité devra mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité de ces données personnelles.

ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

16.1.1 Le prix de la licence est fixé ~~chaque année~~pour chaque saison sportive par l'assemblée générale de la fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

16.1.2 Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance individuelle accident couvrant les dommages auxquels la pratique sportive du licencié peut l'exposer.

16.2. Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée et la qualification du joueur ou de la joueuse concerné acquise.

16.3 L'homologation d'une licence ~~doit être délivrée le jour même de~~est acquise à la réception de son règlement par la fédération, sous réserve du respect des dispositions ~~de l'article 15.2~~ des présents règlements, et que le montant du chèque, du prélèvement ou du virement bancaire de règlement ~~des licences demandées~~ corresponde exactement au montant de la saisie de demande des licences correspondantes.

~~16.3.1 La date de réception du courrier est attestée par son enregistrement dans le chrono arrivée courrier de la fédération.~~

16.4.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de son ~~l'~~attestation individuelle de licence ou figure sur l'attestation collective de licence ~~le concernant~~ imprimée par son club ou l'organisme à but lucratif dont il est membreou par le licencié individuel Baseball5 à partir de l'extranet fédéraldu ~~logiciel de licence de la fédération~~.

16.4.2 En cas de rejet du prélèvement automatique, du virement bancaire ou du chèque de paiement des licences, les licences concernées ne bénéficient pas de l'homologation, pas plus que l'acquisition de la qualification du ou des joueurs concernés rétroactivement à compter de la date de leur saisie jusqu'à la date de leur régularisation.

16.4.3 La commission fédérale sportive, prévenue par les services administratifs de la fédération, veillera à faire appliquer les sanctions ~~prévues aux articles 30.08 des RGES baseball et 30.06 des RGES softball~~ concernant les infractions aux règles de qualification dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables.

16.4.4 Pour les personnes physiques exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs ⁶, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'article 6 des statuts de la fédération.

Ainsi, en cas d'incapacité avérée :

- toute personne ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :
 - verra sa demande de licence refusée,
 - pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives ;
- toute personne titulaire d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :
 - verra sa licence annulée et remboursée,
 - pourra solliciter la délivrance d'une nouvelle licence ne permettant pas l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

16.5.1 La qualification du joueur ou de la joueuse membre d'une structure affiliée n'est acquise de plein droit que lorsque la structure affiliée dont il est membre ou l'organisme à but lucratif dont le licencié est issu ou le licencié individuel Baseball5 présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant, où il figure, imprimée par son club, ou par le licencié individuel Baseball5 à partir de l'extranet fédéral du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle, à l'exception de l'attestation individuelle de licence Baseball5 qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de l'année concernée.

16.5.2 La qualification du joueur ou de la joueuse licencié à titre individuel baseball5 n'est acquise de plein droit que lorsqu'il présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée son attestation individuelle de licence imprimée à partir de l'extranet fédéral, qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de la saison sportive concernée.

16.5.3 ~~En l'absence de cette condition~~ A défaut, la qualification du joueur n'est pas acquise.

16.6 Tout joueur ou toute joueuse ne figurant pas sur ~~une~~ l'attestation collective et/ou individuelle de licence imprimée par la structure affiliée dont il est membre conformément à l'article 16.5.1 ci-dessus ou qui n'aurait pas présenté son attestation individuelle de licence conformément à l'article 16.5.2 ci-dessus son club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération, mais figurant sur une feuille de match et/ou de score, entraînera pour son club ou pour son équipe, et par joueur en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini chaque ~~saison sportive~~ année par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

17.1 Sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1^{er} janvier de l'année considérée, ou à la date de sa

⁶ Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1^{er} décembre 2022.

délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

17.2 A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo licences au sens de l'article 17.5.2 des présents règlements, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

~~17.3~~ En cours de saison, ~~un club et un organisme à but lucratif une structure affiliée~~ a le droit de licencier tout nouvel adhérent à quelque moment que ce soit, il en est de même pour les licences baseball5-délivrées directement à titre individuel par la fédération.

~~17.3.1~~ ~~Le licencié aura la possibilité de pratiquer en compétition dès que le club ou l'organisme à but lucratif dont le licencié est issu, ou le licencié individuel Baseball5 présentera à l'arbitre en chef de la rencontre concernée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant, imprimée par son club ou l'organisme à but lucratif ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle, à l'exception de l'attestation individuelle de licence Baseball5 qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de l'année concernée.~~

17.4 En cas de fraude, le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié à titre individuel baseball5 pourra être sanctionné ~~financièrement et sportivement~~ par la commission fédérale de discipline, sans préjuger de la responsabilité civile du président du club ou du représentant légal de ou l'organisme à but lucratif qui aurait commis une fraude, en cas d'accident.

17.5.1 Les nouvelles licences prises entre le 1er septembre et le 30 novembre d'une ~~annéesaison sportive donnée~~, rentrent en compte au titre de ~~ladite saison sportive'année en cours~~ et sont gratuites en renouvellement ~~par le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 concerné~~ pour ~~la saison'année~~ suivante, à l'exception des nouvelles licences délivrées à un club recevant, issues d'une demande de mutation ordinaire de la part d'un joueur.

17.5.2 Une nouvelle licence est, soit une licence délivrée à une personne n'ayant jamais été licenciée auparavant à la fédération, soit une primo licence au sens de l'article 14.1.3 du présent règlement.

17.5.3 Pour une ~~saison sportive'année~~ donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur ~~l'extranet fédérale le logiciel de licence de la fédération~~ avant le 31 décembre minuit de ~~la saison'année~~ considérée.

17.6 La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du joueur et du club.

17.7 La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, à invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, la commission prévient la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée soient perdus par le club ou l'équipe, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du joueur ou de la joueuse et du club.

ARTICLE 18 : RENOUELEMENT ORDINAIRE DES LICENCES

18.1 La période normale de renouvellement commence :

- le 1er décembre (premier décembre) de ~~la saison sportive'année~~ précédente et prend fin le 31 janvier de ~~la saison sportive'année~~ en cours pour le baseball et le softball et le baseball5, et
- le 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket pour le baseball, le softball, le cricket et le baseball5.

18.2.1 Les clubs, les organismes à but lucratifs ~~et licenciés à titre individuel ou le licencié individuel Baseball5~~ procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur ~~l'extranet fédéral~~ le logiciel de licence de la fédération, selon les modalités prévues par ce dernier.

18.2.2 Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire ~~de l'extranet fédéral~~ du logiciel de licence de la fédération hors de la période normale de renouvellement (~~1^{er} décembre — 31 janvier en baseball et softball et 1^{er} décembre — 15 mars en cricket et pour les ligues calédonienne et des Antilles et Guyane françaises~~) font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

~~18.3.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence le concernant imprimée par son club, l'organisme à but lucratif ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération.~~

~~18.3.2 La qualification du joueur ou de la joueuse n'est acquise de plein droit que lorsque le club, ou l'organisme à but lucratif dont le licencié est issu ou le licencié individuel Baseball5 présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant imprimée par son club ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle, à l'exception de l'attestation individuelle de licence Baseball5 qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de l'année concernée.~~

~~18.3.3 En l'absence de cette condition la qualification du joueur n'est pas acquise.~~

ARTICLE 19 : RENOUELEMENT EXTRAORDINAIRE DE LA LICENCE

19.1 Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement par l'intermédiaire de l'extranet fédéral :

~~soit en raison d'un retard du club, de l'organisme à but lucratif ou du licencié individuel Baseball5 à saisir le renouvellement, sur le logiciel de licence de la fédération et/ou de ne pas avoir expédié dans les délais au secrétariat général fédéral un chèque, correspondant au montant exact de la saisie de demande des licences correspondantes ; et/ou du fait du retour des documents non traités pour une nouvelle présentation en bonne et due forme.~~

~~soit que le club ou l'organisme à but lucratif décide de renouveler des licences précédemment non prévues au renouvellement lors de la période normale de renouvellement.~~

~~Dans les deux cas, le renouvellement extraordinaire de leurs licences s'effectue par saisie sur le logiciel de licence de la fédération, selon les modalités prévues par ce dernier.~~

19.2 En raison du coût administratif supplémentaire occasionné par le traitement des renouvellements extraordinaires le secrétariat général perçoit un droit de renouvellement extraordinaire pour chaque licence délivrée selon cette procédure. Le montant de ce droit de renouvellement extraordinaire est défini chaque année-saison sportive par le comité directeur fédéral et s'ajoute au prix normal de la licence.

~~19.3.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence le concernant imprimée par son club, de l'organisme à but lucratif ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération.~~

~~19.3.2 La qualification du joueur ou de la joueuse n'est acquise de plein droit que lorsque le club, l'organisme à but lucratif dont le licencié est issu ou le licencié individuel Baseball5 présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant imprimée par son club ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle, à l'exception de l'attestation individuelle de licence Baseball5 qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de l'année concernée.~~

~~19.3.3 En l'absence de cette condition la qualification du joueur n'est pas acquise.~~

Proposition 8. Extensions de licences

Exposé des motifs : Suppression du délai de 48 heures pour la qualification, instauration d'un délai de traitement maximum de 3 jours ouvrés. Précision des sanctions applicables en cas d'infraction aux règles. Actualisation des processus, corrections de coquilles et précisions diverses.

ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

- 14-1.1 ~~Comme précisé aux articles 11.2 et 15.3~~ Conformément à l'article 14.1.2 des présents règlements généraux, la fédération ne délivre annuellement qu'une seule licence fédérale à la demande d'un club pour la pratique de toutes les disciplines (~~baseball, softball, cricket~~) faisant l'objet de la délégation du ministère chargé des sports accordée à la fédération et le Baseball5.
- 14-1.2 Cette licence ~~pouvant~~ peut être demandée par le club d'origine pour la pratique compétitive d'une ou plusieurs disciplines fédérales en baseball, en softball ou en cricket.
- 14-1.3 Le régime des extensions de licence ~~ne s'~~ applique ~~pas~~ aux seules licences pour pratique en compétition ~~baseball5, cricket traditionnel et handicap~~ baseball, softball et cricket.
- 14-1.4 L'extension de licence a pour objectif principal de permettre ~~au joueur ou à la joueuse~~ à un licencié pour pratique compétitive de pratiquer en compétition, dans un autre club que le sien, une discipline n'existant pas en pratique compétitive dans le club d'origine pour lequel la fédération a homologué ~~sa licence du joueur ou de la joueuse~~.
- 14-1.5.1 L'extension de licence est le fruit d'un accord formel entre ~~un joueur ou une joueuse~~ le licencié, son club d'origine, et le club dans lequel ~~le premier va ils vont~~ pratiquer la ou les discipline(s) non disponibles dans ~~son~~ club d'origine.
- 14-1.5.2 La demande d'extension de licence doit être ~~motivée au moins par le joueur ou la joueuse et justifiée par~~ le club d'origine qui atteste ne pas proposer la pratique en compétition de la ou des discipline(s) fédérales, objet de la demande, pour les catégories d'âge auxquelles appartient le licencié.
- 14-1.6.1 Le ~~joueur ou la joueuse~~ licencié qui désire bénéficier d'une extension de licence demande à son club de destination d'enregistrer sa demande d'extension via l'extranet fédérale logiciel de licence de la fédération.
- ~~14-1.6.2 Le Club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception.~~
- 14-1.7.1 La demande d'extension de licence est acceptée ou refusée par le secrétaire général ~~après validation du club d'origine sur via l'extranet fédéral le logiciel de licence de la fédération et accord de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes suivant la catégorie~~.
- 14-1.7.2 L'extension de licence est accordée pour la durée restante de la saison sportive considérée, et jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, à compter de la date de ~~la décision du secrétaire général~~ sa validation.; Par exception, elle peut être accordée par le secrétaire général pour une durée définie différente.
- 14-1.8 Les accords d'extension de licence peuvent être conclus à tout moment de la saison sportive ~~année~~ sous réserve que le licencié concerné n'ait pas été inscrit sur une feuille de match en compétition officielle avec son club d'origine dans la discipline objet de la demande d'extension au cours de la même saison sportive.
- 14-1.9 ~~Durant la période officielle de championnat,~~ Les demandes d'extension de licence régulières, réalisées et justifiées conformément au présent article 14-1, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.
~~ne peuvent être accordées via le logiciel de licence de la fédération moins de 48 heures avant le début d'une rencontre au cours de laquelle, un joueur ou une joueuse bénéficiaire d'une extension de licence issu de ces demandes, devrait participer. (Le cachet de la poste faisant foi).~~
- 14-1.10 Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes d'extension de licence, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération ~~la liste de toutes les demandes accordées~~ (réservé).
- 14-1.11 ~~Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club d'origine, le numéro du Club de destination~~ (réservé).
- 14-1.12 Les demandes de renouvellement sont effectuées selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.
- 14-1.13 L'extension de licence est automatiquement dénoncée, lorsque le club d'origine offre à ses membres la pratique en compétition de la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.

- 14-1.14 L'extension de licence est automatiquement dénoncée avec possibilité de mutation gratuite vers quelque club que ce soit, en cas de disparition du club d'origine.
- 14-1.15 L'extension de licence ~~de joueur ou joueuse~~ n'est pas une mutation, le joueur ou la joueuse reste licencié dans le club d'origine.
- 14-1.16 Le joueur ou la joueuse bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer :
- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline pour laquelle le club a demandé la licence,
 - aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.
- 14-1.17.1 Par dérogation aux dispositions des articles 14-1.4, 14-1.5.1, 14-1.5.2, 14-1.13 et 14-1.16 qui précèdent, les ~~joueurs et joueuses~~ stagiaires des pôles France ~~baseball ou softball~~ et des pôles Espoirs ~~baseball softball~~, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle (baseball et/ou softball), pendant toute la période de leur présence dans ces pôles. Pour les ~~joueurs et joueuses~~ stagiaires des pôles France ~~baseball ou softball~~, l'extension de licence n'est possible que vers un club disposant d'une équipe de niveau supérieur à celle(s) du club d'origine dans les différentes formules des compétitions de référence de la discipline objet de la demande d'extension.
- 14-1.17.2 Dans ce cas, le joueur ou la joueuse ne peut pratiquer la discipline ~~baseball, la discipline softball~~ objet de l'extension en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée ~~année en cours~~.
- 14-1.18.3 Le club de destination ne peut utiliser en jeu plus de trois3 joueurs ou joueuses bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive ~~année~~ considérée sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre des joueurs ou joueuses.
- 14-1.19.4 ~~Pour l'application de l'article 14-1.17.1,~~ Le montant d'une extension de licence, payée par le club de destination, est défini annuellement par le comité ~~de direction~~ directeur fédéral et figure sur la circulaire- financière ~~document fédéral~~ : « Montant des Mutations et des Extensions de Licences ».
- 14-1.20.5 En aucun cas ~~cette dérogation~~ une extension de licence ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et, en particulier, rendre caduques les dispositions réglementaires relatives aux indemnités de formation applicables aux joueurs des pôles France et Espoir ~~d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball et 6.07 des règlements généraux des épreuves sportives de softball.~~
- 14-1.21.8 Les joueurs ~~ou joueuses originaires des territoires ultramarins~~ ~~néo-calédoniens ou originaires des Antilles ou de la Guyane françaises~~ qui veulent jouer momentanément en France métropolitaine ou les joueurs ~~ou joueuses originaires de France métropolitaine~~ ~~français~~ qui veulent jouer momentanément dans un territoire ultramarin ~~en Nouvelle-Calédonie ou dans les Antilles et la Guyane françaises~~, bénéficient d'une extension de licence à titre gratuit dans leur club de destination ~~doivent présenter l'attestation individuelle de leur extension de licence demandée à titre gratuit par leur club d'origine pour pouvoir être qualifiés, quelle que soit~~ sans limitation relative à la discipline pratiquée dans le club d'origine, dans leur club d'accueil.
- 14-1.22 Tout club affilié à la fédération qui contreviendrait aux présent article 14-1, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé et d'une amende dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables, sans préjudice de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre du joueur et/ou du club dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

Proposition 9. Mutations

Exposé des motifs : Instauration d'un délai de traitement maximum de 3 jours ouvrés. Possibilité de dérogation aux dates des période de mutation. Suppression du délai de 8 jours pour la qualification en période extraordinaire. Autorisation des mutations extraordinaires pour cause de mise en sommeil du club d'origine, rapprochement vers le lieu de travail ou d'études. Suppression des indemnités financières couvrant les frais de formation (hors cas des

stagiaires des pôles France et Espoir). Précision des sanctions applicables en cas d'infraction aux règles. Actualisation des processus, corrections de coquilles et précisions diverses.

ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION

20.1.1 Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition régulièrement homologuée pour la saison en cours et/ou pour la saison précédente, à l'exception des primo-licenciés au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

20.1.2 Le régime des mutations ne s'applique pas aux licences pour pratique en compétition baseball5, Cricket Traditionnel et Handicap.

20.2.1 La période de mutation ordinaire ~~s'ouvre pour chaque saison sportive donnée chaque année :~~

~~- débute~~ le 1er décembre à 0 heure ~~de la saison sportive précédente.~~ et,

~~- dure - :~~

- jusqu'au 31 janvier de la saison sportive considérée ~~année en cours~~ à minuit, pour le baseball et le softball hors ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et
- ~~le 1er décembre 0 heure et dure~~ jusqu'au 15 mars de la saison sportive considérée ~~année en cours~~ à minuit, pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.

20.2.2 ~~En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.~~

20.3 ~~Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation ordinaire demandée entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre fera figurer le joueur sur le listing des joueurs et joueuses mutés de ladite saison sportive~~ année suivante.

~~20.3.1~~ ~~Toute mutation ordinaire demandée entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier pour le baseball et le softball, et entre le 1^{er} janvier et le 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de l'année en cours.~~

20.4. Lorsque la mutation ordinaire de joueurs est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension, la mise en sommeil ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement.

20.5.1 Hors de la période normale de mutations, ~~un joueur ou une joueuse peut solliciter~~ une mutation extraordinaire, ~~si, il ou elle se trouve~~ peut être sollicitée auprès du secrétariat général dans ~~l'un des les~~ cas suivants :

20.5.2 1/Rapprochement géographique ~~Transfert de son domicile ou de sa résidence, de~~ telle sorte que son club d'origine ~~actuel~~ soit ~~notamment~~ plus éloigné de son domicile, ~~ou de~~ sa résidence habituelle, son lieu de travail ou d'études que le club vers lequel il désire muter. Le ~~joueur ou la joueuse~~ demandeur devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge ~~au joueur ou à la joueuse~~ au premier de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée.

20.5.3 2/Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension, mise en sommeil ou radiation de son club ou de la section ~~masculine ou féminine de baseball et/ou de softball et/ou de cricket ou de la section mixte softball~~ du club omnisports auquel il appartient ~~ou du club lui-même.~~

~~—~~ Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée du procès-verbal de ladite décision signé par le représentant légal du club et accompagné, le cas échéant, :

- ~~du procès verbal de dissolution ou de fusion du club et~~ du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion,
 - ~~ou du procès verbal de cessation d'activité signée du président du club,~~
 - ~~ou du procès verbal de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité signé par le président du club omnisports dont la section est dissoute, fusionnée, ou qui se trouve en cessation d'activité.~~
- Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la dissolution, de la fusion ou de la cessation d'activitésituation du club ou de la section du club omnisports auprès du club ~~omnisports~~ concerné, par courrier électronique ou postal adressé au club à l'adresse de son siège social, ainsi qu'éventuellement à ~~celle du siège social de~~ la section, et au ~~dernier domicile connu du~~ président du club ~~omnisports~~, ainsi qu'éventuellement à celui ~~du président~~ de la section.

L'absence de réponse après un délai de ~~quinze~~5 jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports.
- Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus, ~~radiés~~ ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports dans les formes prévue à l'article 10 des présents règlements généraux.
- ~~Lesorsque la~~ mutations extraordinaires ~~rendues nécessaires à ce titre de joueurs est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est~~ont réalisées gratuitement lorsqu'elles ontest demandées pendant l'année civile de la dissolution, de la fusion, de la cessation d'activité, de la suspension, de la mise en sommeil ou de la radiation de leur club ou de la section du leur club omnisports.

ARTICLE 21 (réservé): INDEMNITES FINANCIERES

- ~~21.1 — La mutation d'un joueur ou d'une joueuse est subordonnée à la décision du secrétaire général après enquête des services administratifs de la fédération.~~
- ~~21.2.1 — Lorsque le joueur ou la joueuse d'un club est licencié depuis deux catégories d'âge et plus, et qu'il ou elle désire muter dans un autre club, son club d'origine est en droit de demander au club recevant une indemnité financière couvrant les frais de formation de ce joueur ou de cette joueuse.~~
- ~~21.2.2 — Le club d'origine devra fournir aux services administratifs de la fédération les justificatifs relatifs à la demande.~~
- ~~21.2.3 — Le cas échéant, le club d'origine devra fournir les décisions d'attribution des subventions relatives aux formations avec le nom du joueur ou de la joueuse, ainsi que les justificatifs nominatifs de prise en charge éventuelle de la formation.~~
- ~~21.3.1 — Lorsque le licencié a bénéficié, au sein ou grâce à son club d'origine, de formations sanctionnées par un ou des diplômes délivrés ou reconnus par la fédération, son club d'origine est en droit de demander au club recevant une indemnité financière couvrant les frais de formation.~~
- ~~21.3.2 — Les services administratifs de la fédération enquêteront sur le bienfondé de la demande et le secrétaire général jugera au fond, et statuera sur le montant de l'aide accordée. Cette décision motivée est susceptible d'être frappée d'appel devant le bureau fédéral.~~

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE

~~Période du 1er décembre au 31 janvier inclus en baseball et softball~~

~~Période du 1er décembre au 15 mars inclus pour le cricket et la ligue calédonienne BSC et la ligue des Antilles et Guyane françaises BS~~

- 22.1.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation ~~via sur l'extranet fédérale le logiciel de licence de la fédération.~~
- 22.1.2 ~~Le joueur ou la joueuse signe et renvoie~~ Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral avant la fin de la période ordinaire de mutation et y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (cachet de la poste faisant foi — heure de Paris).
- 22.2.1 Le secrétariat général ~~communiquera~~ informe de cette demande ~~au le~~ club quitté via l'extranet fédérale le logiciel de licence de la fédération.
- 22.2.2 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 22.3 Toute demande de mutation est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation ~~ordinaire~~ défini annuellement par le comité directeur fédéral.
- 22.4 Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours.
- 22.5 Les demandes de mutation ordinaires régulières, réalisées conformément aux conditions du présent article 22, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE

- 23.1 Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme une période de mutation extraordinaires s'ouvre chaque année, soit pour une saison sportive donnée :
- à compter du :
- ~~le~~ 1^{er} février à 0 heure pour le baseball et le softball, hors ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et
 - ~~le~~ 16 mars à 0 heure pour le cricket et la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et-
- ~~et dure~~ jusqu'au 30 novembre à minuit.
- 23.2 Tout licencié ayant fait l'objet d'une ~~Toute~~ mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de la saison ~~année~~ sportive suivante.
- 23.3 La demande de mutation extraordinaire est acceptée par le secrétaire général ~~dès que après réception~~ des éléments figurant aux articles 20.5.2 et 20.5.3 des présents règlements généraux ~~ont été fournis et~~ est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation défini annuellement par le comité directeur fédéral. le versement du montant de droit de mutation extraordinaire versé.
- 23.4 (réservé) Durant la période officielle de championnat, un joueur ou une joueuse, bénéficiant d'une mutation extraordinaire validée par le secrétariat général lui permettant de figurer sur l'attestation collective et/ou individuelle de licence de son nouveau club via le logiciel de licence de la fédération, ne pourra participer à sa première rencontre en championnat au titre de son nouveau club moins de huit jours francs à compter de la date de validation de cette mutation extraordinaire.

- 23.5.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire ~~via sur l'extranet fédéral le logiciel de licence de la fédération.~~
- 23.5.2 Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, ainsi que les justificatifs requis. Le joueur ou la joueuse signe et renvoie le formulaire de demande de mutation à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération.
- 23.5.3 Le secrétariat général ~~informe de~~communique cette demande ~~le au~~ Club quitté via l'extranet fédéral le logiciel de licence de la fédération.
- 23.6. Une mutation extraordinaire ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 23.7. Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours.
- 23.8. Les demandes de mutation extraordinaires régulières, réalisées et justifiées conformément au présent article 23, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

(...)

ARTICLE 25 : NOMBRE DE MUTATIONS ACCORDEES A UN JOUEUR OU A UNE JOUEUSE

- 25.1 Un joueur ou une joueuse qui a bénéficié d'une mutation extraordinaire ne peut déposer une nouvelle demande de mutation extraordinaire avant un délai de huit mois, courant de la date où sa première mutation a ~~pris effet~~été validée.

ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES

- 26.1 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu, dans toute compétition officielle, plus de trois joueurs ou joueuses ~~ayant fait l'objet d'une mutation au cours~~étant considérés comme mutés au titre de la saison sportive considérée, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuses mutés.
- 26.2.1 Les dispositions de l'article 26.1.1 ne s'appliquent pas lors les compétitions de baseball5.
- 26.2.2 Le bureau fédéral peut, sur avis de la commission fédérale sportive, autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs ou de joueuses mutés supérieur à la limite définie à l'alinéa qui précède.
- 26.2.3 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas auquel le club participe.
- 26.3 Les joueurs ou joueuses ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu, mis en sommeil ou radié par la fédération ou n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, au cours de la saison sportive considérée, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- ~~26.3.1 L'intention du club de ne pas engager d'équipe doit avoir été communiquée à la commission fédérale sportive, avant la fin de la période des mutations.~~
- 26.4. Le nombre de joueurs mutés est libre dans les championnats jeunes.
- 26.5. Tout club affilié à la fédération qui contreviendrait aux présent article 26, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé et d'une amende dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables, sans préjudice de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre du joueur et/ou du club dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION

- 27.1 Le primo licencié est considéré comme étant un nouvel adhérent et peut se faire licencié pour le club de son choix la saison où il réintègre. Tout changement ultérieur de club pourra être soumis au régime des mutations en application de l'article 20 des présents règlements.

Proposition 10. Nationalités étrangères

Exposé des motifs : Suppression de la référence aux compétitions de Baseball5, l'article n'ayant pas de conséquences sportives.

ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE

(...)

~~29.1 — Les dispositions des articles 29.1 et 29.2 ne s'appliquent pas lors les compétitions Baseball5.~~

Proposition 11. Catégories d'âge

Exposé des motifs : Modification date limite de communication. Mises à jour, corrections et précisions diverses.

ARTICLE 30 : LIMITE D'AGE DE CHAQUE CATEGORIE

- 30.1.1 Les catégories d'âge sont déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive.
- 30.1.2 L'âge d'un intéressé ~~étant est~~ constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée ~~année en cours.~~
- 30.2.1 Les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux sont déterminées :
- 30.2.2 Pour le baseball, le softball et le baseball5, en tenant compte le plus possible des directives de ~~l'IBAF, de~~ la WBSC et de la ~~WBSC Europe~~ CEB, par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission fédérale sportive ~~C.N.S.B.~~ ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.2.3 ~~Pour le softball, en tenant compte le plus possible des directives de l'ISF, de la WBSC et de l'ESF, par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.S. ou la Commission Fédérale Jeunes selon la catégorie concernée après consultation du conseil exécutif de France Softball quand il est en place, de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale. (réservé)~~
- 30.2.4 Pour le cricket, en tenant compte le plus possible des directives de l'ICC et de l'ECC, par le comité directeur de France Cricket, après consultation de la commission sportive cricket, de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.3 Elles sont communiquées au plus tard le 1^{er} ~~décembre~~ septembre de la saison ~~année~~ précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales par la commission fédérale sportive.

Proposition 12. Autres titres de participation

Exposé des motifs : Précision de la définition de la carte découverte et de sa validité. Généralisation des dates de recours au Pass découverte.

ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE

31.1 La carte découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la fédération de participer à des opérations ponctuelles (journées portes ouvertes ou séances découverte / initiation) organisées par un club ou un organisme à but lucratif, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive), congnée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

31.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

31.231.3 La carte découverte est valable au maximum deux jours à compter de sa date de prise d'effet saisie par le club ou l'organisme à but lucratif lors de la demande sur l'extranet fédéral.

ARTICLE 31bis : PASS DECOUVERTE

31bis.1 Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

31bis.2 Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

31bis.3 Le pass découverte peut être délivré à compter du 27 juin 1er juillet de la saison sportive en cours 2022 jusqu'au 31 août de ladite saison 2022. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août 2022 de la saison considérée.

Proposition 13. Arbitres et arbitrage

Exposé des motifs : Mise à jour des diplômes. Ajout des conditions de suivi médical suite à la Loi sport du 2 mars 2022 et ses textes d'application. Précision de l'obligation de licence et du statut d'officiels. Suppression de la notion de carte officielle et de l'article relatif à la discipline des arbitres, doublon des règlements généraux de l'arbitrage. Correction de coquilles et actualisations diverses.

ARTICLE 33 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

33.1 Les grades et diplômes des arbitres sont les suivants :

Baseball		Softball
- Jeune Arbitre <u>jeune</u> (12 à 18 ans),	JA BS	- Jeune Arbitre <u>jeune</u> (12 à 18 ans), JA BS
- Arbitre <u>fédéral du 1^{er} degré départemental</u> ,	AF1 BS	- Arbitre <u>fédéral du 1^{er} degré départemental</u> , AF1 BS
- Arbitre <u>fédéral du 2^{ème} degré régional</u> ,	AF2 B	- Arbitre <u>fédéral du 2^{ème} degré régional</u> , AF2 S
- Arbitre <u>fédéral du 3^{ème} degré national</u> .	AF3 B	- Arbitre <u>fédéral du 3^{ème} degré national</u> . AF3 S

33.2 Les certifications des arbitres sont les suivantes :

- Arbitre international

- Arbitre E.S. F

- Arbitre I.S.F

- Instructeur fédéral ~~arbitre~~-JA et AF1AD, IFA1 BS - Instructeur fédéral ~~arbitre~~-JA et AF1AD, IFA1 BS
- Instructeur fédéral ~~arbitre~~-AF2 et AF3ARIFA2 B - Instructeur fédéral ~~arbitre~~-AF2 et AF3ARIFA2 S et AN,
- Formateur d'instructeur d'arbitre baseball. FIA B - Formateur d'instructeur d'arbitre softball. FIA S

33.3 Les grades, diplômes et certifications d'arbitrage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.

ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE

(...)

34.5.1 L'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.

34.5.2 Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.

34.5.3 La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois (3) saisons sportives.

34.5.4 Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.

34.5.5 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.

34.5.6 À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.

34.5.7 Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent article 35.1.

ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

35.1 Les arbitres officiels :

- doivent être, soit titulaires ~~de la licence non pratiquant arbitre valablement délivrée par la fédération, soit licenciés d'un club~~ d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée à titre individuel par la fédération ou par l'intermédiaire d'un club,
- doivent être inscrits au cadre actif de la commission nationale arbitrage de la discipline concernée,
- ~~sont des dirigeants qui~~ doivent observer toutes les statuts, règlements et décisions de la fédération,;
- en exercice, sont des officiels de la fédération et bénéficient de la protection de celle-ci.

Proposition 1- _____ jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la fédération.

~~_____ sont titulaires d'une carte officielle, portant le millésime de l'année en cours, délivrée gratuitement par le secrétariat général, tant qu'ils sont inscrits au cadre actif.~~

(...)

- 35.6 Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque ~~année-saison sportive~~ par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. Ceux des arbitres internationaux sont fixés par la ~~C.E.B., l'E.S.F., WBSC Europe ou, l'E.C.C.~~, la ~~W.B.S.C ou l'I.C.C.~~
- 35.7.1 Les arbitres du cadre national et les membres des commissions nationales arbitrage sur présentation de leur ~~carte officielle~~ licence, ont accès à toutes les rencontres organisées sur le territoire national.
- 35.7.2 Les arbitres du cadre régional et départemental sur présentation de leur ~~carte officielle~~ licence, ont accès à toutes les rencontres organisées par les clubs, les comités départementaux ou la ligue régionale à laquelle ils sont rattachés.

ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES

- 36.1 Le club qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la ~~commission régionale sportive C.R.S.~~ pour une rencontre régionale, à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, par le canal de la ~~commission régionale sportive C.R.S.~~ quand elle existe s'il s'agit d'une rencontre nationale, une demande écrite et motivée, signée du président du club, qui doit parvenir à l'organisme compétent dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme d'un montant défini annuellement par le comité directeur fédéral, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.
- 36.2 La commission fédérale sportive ou ~~à~~ la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, ou les ~~commissions régionales sportives C.R.S.~~, selon le cas, prennent en l'espèce, et après avis de la commission nationale arbitrage concernée des décisions sans recours.
- 36.3 La récusation sur le terrain est interdite.

ARTICLE 37 : DISCIPLINE DES ARBITRES

- ~~37.1 Toute absence sans excuse valable, après une désignation régulièrement effectuée, est sanctionnée notamment par des pénalités financières portant sur les indemnités d'arbitrage.~~
- ~~37.2 37.1 En cas de fraude, ou tentative de fraude, un arbitre peut après comparution, être proposé pour la radiation par la commission nationale arbitrage concernée.~~

Proposition 14. Scoreurs et scorage

Exposé des motifs : Mise à jour des diplômes. Précision de l'obligation de licence et du statut d'officiels. Précisions diverses.

ARTICLE 38 : OBLIGATIONS

- 38.1 Toutes les rencontres sportives disputées dans le cadre de la fédération doivent être scorées par un ~~scoreur titulaire des grades et qualifications définis par la commission fédérale scorage – statistique~~ ~~concernée pour ce type de rencontre.~~

ARTICLE 39 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

- 39.1 Les grades et diplômes des scoreurs sont les suivants :
- Jeune scoreur, JS BS
 - Scoreur départemental, SF1 BS
 - Scoreur régional 1^{er} degré, SF2 BS
 - Scoreur régional 2^{ème} degré, SF3 BS
 - Scoreur national. SF4 BS

39.2 Les certifications de scoreurs sont les suivantes :

- Scoreur international,
- Opérateur de saisie, OS
- Opérateur Central, OC
- Instructeur fédéral de scoreurs ~~JS, SD et SR~~SF1 et SF2, IFS 1 BS
- Instructeur fédéral de scoreurs ~~SR2 et SN~~SF3 et SF4, IFS 2 BS
- Formateur d'instructeur de scoreurs. FIS BS

(...)

ARTICLE 41 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

41.1 Les scoreurs :

- doivent être, soit titulaires d'une licence ~~pratiquant, soit d'une licence non pratiquant scoreur valablement délivrée par la fédération~~fédérale en cours de validité.
- doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte d'éthique, les règlements généraux, les règles officielles de Jeu éditées par la fédération, et toute autre disposition réglementaire de la fédération.
- en exercice, sont des officiels de la fédération et ~~ils~~ bénéficient de la protection de celle-ci.
- jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la fédération.

Proposition 15. Cadres sportifs fédéraux

Exposé des motifs : Mise à jour des diplômes. Précision de l'obligation de licence. Correction de coquilles et actualisations diverses.

ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS

- 45.1 Tous les cadres sportifs, entraîneurs d'équipes ~~en compétition~~, de clubs, doivent être ~~diplômés par la fédération ou par l'Etat et licenciés~~titulaires d'une licence fédérale en cours de validité ~~compétition ou non pratiquant entraîneur à la fédération~~.
- 45.2 Le comité directeur fédéral définit, par l'intermédiaire du schéma directeur fédéral des formations, le niveau de diplôme requis pour l'encadrement d'une équipe en compétition, sur proposition de la commission fédérale de formation.

ARTICLE 45-1 : DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

45.1.1.1 Il existe les diplômes suivants :

- Diplôme fédéral animateur, (D.F.A),
- Diplôme fédéral entraîneur 1^{er} degré (~~D.F.E.F.1~~),
- Diplôme fédéral entraîneur 2^{ème} degré (~~D.F.E.F.2~~),
- Diplôme fédéral entraîneur 3^{ème} degré (~~D.F.E.F.3~~).

(...)

Proposition 16. Paris sportifs

Exposé des motifs : Ajout du cadre légal et précisions diverses.

TITRE VI - ~~PROTECTION ET DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIÉS~~ REGLEMENT GENERAL SUR LES PARIS SPORTIFS

~~SECTION 1 : PROTECTION DES OFFICIELS~~

ARTICLE 48 à ~~54~~5 : (réservés)

~~SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PARIS SPORTIFS~~

ARTICLE 55 : CADRE LEGAL

55.1 En l'absence d'autorisation délivrée par l'Autorité nationale des jeux (ANJ), les compétitions ou manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la fédération ne peuvent pas faire l'objet de paris sportifs en ligne.

55.2 Les dispositions des articles 56 et 57 ci-dessous ont vocation à s'appliquer dès lors que les opérateurs de paris sportifs en ligne agréés seront autorisés par l'ANJ à proposer des paris sur des compétitions ou manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la fédération.

ARTICLE 56 : MISES

56.1 Les licenciés, les ~~clubs-structures~~ affiliés, les personnels d'encadrement des licenciés et les personnels de la fédération, des ligues régionales, des comités départementaux et des clubs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition ou manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

56.2 Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que leurs composantes et notamment les rencontres internationales disputées au titre de la fédération ou d'une club. (Championnats internationaux et coupes internationales).

ARTICLE 57 : DIVULGATION D'INFORMATION

57.1 Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession, de leurs fonctions ou de leurs statuts, et qui sont inconnues du public.

ARTICLE 58 : DISPOSITIONS COMMUNES

58.1 Toute violation de ~~cette~~ disposition de la présente section pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

Proposition 17. Interdictions et prérogatives

Exposé des motifs : Précisions diverses. Suppression de la notion de carte officielle.

ARTICLE 59 : INTERDICTIONS

59.1 Est interdite, ~~sauf autorisation spéciale~~, toute rencontre qui ne serait pas organisée par une structure-club affilié, un comité départemental, ~~ou~~ une ligue régionale ou un organisme national de la fédération.

(...)

- 59.5 ~~Est radié, +~~ Tout licencié ou toute structure affiliée-club qui disputerait une rencontre publique ou privée avec une association non affiliée à la fédération, que cette dernière soit française ou issue de pays étrangers, sauf autorisation accordée dans les conditions ci-dessus, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral dans un but de promotion par la fédération.

ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX

- 60.1 Les membres du comité directeur fédéral et les membres des commissions fédérales ou nationales ont libre accès à toutes les réunions organisées sur toute l'étendue du territoire régi par la fédération, ~~sur présentation de leur carte officielle.~~

ARTICLE 60bis : PREROGATIVES DE CERTAINS MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

- 60bis.1 Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, ont libre accès à toutes les réunions tenues en un lieu où est organisée une épreuve officielle par la fédération, ~~sur présentation de leur carte officielle.~~

Proposition 18. Publicité

Exposé des motifs : Actualisation et suppression de la redevance fédérale.

ARTICLE 61 : PUBLICITE

- 61.1 Les ligues régionales, comités départementaux et ~~clubs-structures~~ structures affiliées peuvent être autorisés à souscrire des contrats publicitaires analogues à ceux prévus pour la fédération à l'article 97.1 du Règlement Intérieur, au bénéfice de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales, départementales ou locales.
- 61.2 La fédération reste souveraine pour rejeter, ~~sans justifier ses motifs,~~ toute publicité, de quelque nature que ce soit, qu'elle considèrerait comme pouvant porter atteinte à l'image de la fédération ou de ses partenaires, à l'éthique, à la morale ou qui constituerait un conflit d'intérêt potentiel ou réel avec un contrat similaire conclu par la fédération qui lui paraît nocive.
- 61.3.1 Toute perception de prestations en numéraire ou en nature par une structure affiliée-club, un comité départemental ou une ligue régionale, doit faire l'objet d'un contrat régulièrement établi entre celui-ci et son cocontractant.
- 61.3.2 Ce contrat qui doit spécifier le montant en numéraire des transactions doit être communiqué au secrétariat général de la fédération. ~~Il ne peut couvrir que l'année sportive en cours et peut être renouvelable.~~
- 61.3.3 Le bureau fédéral étudie le contrat ~~et,~~ délivre ou non une autorisation de la fédération, ~~et fixe le pourcentage des redevances à prélever par la fédération. Celui-ci ne pourra en aucun cas être inférieur à 5 % du montant total des transactions en numéraire et/ou en nature.~~
- ~~61.3.4 Toute infraction ou dissimulation est sanctionnée par une amende prononcée par le bureau fédéral, et dont le montant, fixé par lui, peut absorber la totalité des prestations réellement perçues, et par une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.~~
- 61.4.1 Les termes d'un contrat régulièrement souscrit par un organe de déconcentration de la fédération, s'imposent aux structures affiliéesclubs relevant de cet organe, autorisés à participer aux manifestations couvertes par le contrat souscrit par cet organe.
- 61.4.2 Toutefois, ils ne peuvent interdire à une structure affiliée-club de porter sur ses uniformes ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.
- 61.4.3 La fédération reste étrangère aux conventions et obligations liant les ligues régionales, comités départementaux et structures affiliéesclubs à leur cocontractant.

(...)

- 61.8 Le ~~bureau fédérale~~ ~~comité directeur de la fédération~~ reste seul juge de tout cas particulier qui peut se présenter, et tranche les conflits ~~éventuels~~ ~~entre ses ressortissants~~.

Proposition 19. Appel

Exposé des motifs : Ajout d'un titre VII relatif aux frais d'appel à définir annuellement par le Comité directeur conformément aux dispositions du règlement intérieur relatif à l'appel.

TITRE VII - APPEL

ARTICLE 62 : FRAIS

En cas d'appel réalisé en application de la section 7 du règlement intérieur de la fédération, les frais d'ouverture de dossier et d'enquête sont fixés à un montant de cinquante (50) euros.

V. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL (RGES BASEBALL) – SAISON 2023

Proposition 20. Participation des joueurs aux compétitions

Exposé des motifs : Précisions et ajout d'une sanction spécifique.

ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 5.01.01 ~~Seuls les titulaires de licences pour pratique compétitive baseball valablement délivrées par la fédération peuvent participer en tant que joueur aux~~ ~~Les compétitions et tournois officiels de baseball sont ouverts aux seuls titulaires de licences compétition, valablement délivrées par la fédération, en possession de l'attestation collective de licence les concernant, imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute compétition officielle.~~
- 5.01.02 Pour les catégories jeunes la pratique peut être de baseball ou de softball
- 5.01.03 Le non-respect des dispositions des articles 5.01.01 et 5.01.02 est sanctionné d'une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales) ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
-

Proposition 21. Ententes

Exposé des motifs : Harmonisation avec les règlements généraux et suppression de la condition d'effectif pour y recourir. A préciser dans les conditions d'engagement des compétitions jeunes et régionales si nécessaire.

ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

- 6.01.01 Conformément à l'article 5-D.1 des règlements généraux de la fédération, Le bureau fédéral peut, sur avis de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser ~~un~~ ~~des~~ clubs ~~ne possédant pas assez de joueurs pour constituer une équipe~~ à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs dans la même situation, afin de constituer ~~un~~ ~~des~~ équipes d'entente.

- 6.01.02 Les équipes d'entente sont constituées pour la durée restant à courir de la saison sportive à compter de la date de leur validation~~u championnat considéré~~, sans nécessiter de mutations.

Proposition 22. Equipes de réserve

Exposé des motifs : Précision de la notion d'appartenance à un championnat de niveau supérieur. Exception des 21U.

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

(...)

- 6.04.06 Pour l'application des dispositions suivantes, un joueur est considéré comme « appartenant à un championnat supérieur » dès lors qu'il appartient à un championnat de niveau supérieur à celui dans lequel évolue l'équipe considérée.~~Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales dudit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut.~~
- 6.04.07 Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.~~L'appartenance d'un joueur à un championnat donné est déterminée conformément aux articles 30.03.01 et 30.03.02 des présents règlements.~~
- 6.04.08 Lorsqu'un club engage une équipe troisième, doivent être prises en compte l'ensemble en fait le cumul ~~des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.~~
- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus d'un joueur appartenant à un championnat supérieur ~~tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements~~. Les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.
- 6.04.10 En aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur ~~tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements~~ ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve. Les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.

(...)

Proposition 23. Calendrier des championnats régionaux

Exposé des motifs : Suppression de la sanction pour non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement.

ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

- 14.02.03 ~~Le non respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la CFS et votée annuellement par le comité directeur.~~

Proposition 24. Formules des compétitions

Exposé des motifs : Réduction du délai d'approbation par le Comité directeur.

ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

16.01.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de baseball sont élaborées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité directeur fédéral trois6 mois minimum avant le début du championnat concerné.

(...)

Proposition 25. Date et horaires des rencontres sportives

Exposé des motifs : Compétence de la CFS / CFJ. Suppression des horaires préfixés.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

(...)

17.03.01 Sauf décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, Les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine. La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut y déroger sous réserve d'en avertir les clubs au moins sept jours avant la rencontre concernée.

17.03.02 La CFS peut autoriser que les deux2 rencontres d'un programme double se déroulent sur deux jours (week-end).

17.03.03 Lors des phases finales, des phases de maintien ou des phases de barrage, les jours des rencontres sont communiqués aux clubs au moins soixante-douze heures avant les rencontres.se déroulent :pour le premier week-end, une le samedi à 15 heures ou 19 heures lorsque que le terrain dispose de l'éclairage, et une le dimanche à 14 heures, pour le second week-end, une le samedi à 15 heures ou 19 heures lorsque que le terrain dispose de l'éclairage, et une le dimanche à 11 heures et en suivant (si nécessaire)

Sauf décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, les dates des rencontres sont fixées selon les principes suivants :

- une journée se déroule sur un même weekend et comporte un maximum de trois rencontres :

- pour les phases en trois rencontres : une journée avec une rencontre le samedi et une ou deux (si nécessaire) le dimanche,

- pour les phases en cinq rencontres : deux journées avec :

o la première journée : deux rencontres dont une rencontre le samedi et une le dimanche ou deux le dimanche,

o la seconde journée, une rencontre le samedi, et une ou deux (si nécessaire) le dimanche,

- pour les phases en sept rencontres : trois journées avec :

o la première journée : deux rencontres dont une rencontre le samedi et une le dimanche ou deux le dimanche,

o la deuxième journée : deux rencontres dont une rencontre le samedi et une le dimanche ou deux le dimanche,

o la troisième journée, une rencontre le samedi, et une ou deux (si nécessaire) le dimanche.

DES HORAIRES

- 17.04.01 L'heure de début des rencontres est fixée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 17.04.02 ~~Sauf dispositions contraires prévues par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, l'heure de début des rencontres d'un programme double est fixée à 11 heures. (réservé)~~
- 17.04.03 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu de leur propre initiative ou sur demande écrite des deux clubs concernés, ~~adressée~~ au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze~~72~~ heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finale, accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

(...)

Proposition 26. Forfaits

Exposé des motifs : Harmonisation des sanctions entre forfait en saison régulière et en phases de classement, de maintien, finales et barrages.

ARTICLE 19 : DES FORFAITS

(...)

INDEMNITES

(...)

- 19.07.01 En cas de forfait général d'une équipe ~~pendant la saison régulière~~, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, en championnat régional de niveau le plus bas, ~~sans possibilité de repêchage.~~
- 19.07.02 ~~En cas de forfait général d'une équipe pendant les phases de classement, les phases de maintien, les barrages ou les phases finales, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante, à moins qu'elle soit en position d'être reléguée.~~

(...)

Proposition 27. Indemnités d'arbitrage

Exposé des motifs : Modalités de prise en charge des indemnités d'arbitrage et frais de déplacement.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

(...)

- 20.03.06.02 Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés :
- Soit aux arbitres directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence,

- Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas :

- soit les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée ;
- soit les clubs participants s'engagent à couvrir chacun la moitié des frais liés à l'arbitrage des rencontres auxquelles ils participent lors de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après ajustements aux frais réels engagés par les arbitres ayant officié lors de ces rencontres.

(...)

Proposition 28. Inscription des joueurs sur la feuille de match

Exposé des motifs : Précision sur l'inscription des joueurs sur la feuille de match et constatation de l'infraction a posteriori par la CFS ou la CFJ. Suppression de la référence à l'attestation individuelle de licence.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

(...)

- 22.04.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueurs que ~~des~~ joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (lineup), prévu à l'article 4.03 des règles de Jeu éditées par la fédération.
- 22.04.02 L'inscription d'une personne en tant que joueur ~~d'un joueur~~ sur la feuille de match alors que ~~celui-ci~~ n'est pas un joueur et/ou n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales), sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 28.02 des présents R.G.E.S concernant les fraudes et tentatives de fraude.
- 22.04.03 La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match. A défaut, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée peut constater a posteriori l'infraction lorsqu'elle consiste en la présence sur la feuille de match d'une personne n'ayant pas la qualité de joueur.

(...)

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

(...)

- 24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini aux articles 22.04.01 à 22.04.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

(...)

Proposition 29. Etablissement et transmission des documents officiels

Exposé des motifs : Suppression de la défaite par pénalité pour remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match et transmission tardive des documents à l'issue de la rencontre. Interdiction d'utilisation des photocopies de feuilles de score. Allongement du délai de transmission des documents à l'issue des rencontres. Modification du délai de communication des résultats.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

(...)

22.06.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match, ~~ainsi qu'un remplissage incomplet ou incorrect de celle-ci~~, entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales) ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

22.07.03 En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match et transmis avec cette dernière.

ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

(...)

23.02.02 La non-utilisation ou l'utilisation de photocopies des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition :

- des feuilles de score scannées, ~~dès le soir~~ au plus tard le lendemain de la rencontre avant midi, par courrier électronique, à la C.F.S.S et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre à la fédération, pour communication par cette dernière à la C.F.S.S ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales.

(...)

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

24.01.01.01 La feuille de match, et les attestations collectives ~~et/ou individuelles~~ de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard le lendemain dès le soir de la rencontre avant midi par courrier électronique sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ~~ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive~~ (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club vainqueur par ~~écrite~~ courrier électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre dès la fin de la journée — au plus tard à 20 heures, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

Proposition 30. Identité des joueurs et attestation collective de licence

Exposé des motifs : Suppression du contrôle automatique de l'identité des joueurs suite à l'adoption de l'obligation de fournir un justificatif d'identité à la prise de licence. Modification de la notion à retenir pour sanctionner un joueur non présent sur l'attestation collective de licence

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

29.01 L'arbitre en chef, ou le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque club, imprimée à partir de ~~l'extranet fédéral~~ le logiciel de licence de la fédération moins de trois jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.

29.02 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.

29.03 En cas de doute sur l'identité d'un joueur, la vérification de l'identité ~~ne~~ peut être effectuée ~~que~~ par la présentation de tout justificatif ~~un titre~~ d'identité ~~officiel~~ comprenant la photo de l'intéressé.

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives de licence imprimées par les ~~C~~ clubs à partir de ~~l'extranet fédéral~~ le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre.

29.05.01 En cas de non-présentation de l'attestation collective de licence des joueurs par un club, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueurs de ce club sur la feuille de match, ni sur le terrain.

29.05.02 En cas de non-inscription d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par son club ~~et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération~~, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.

29.06 La présence ~~sur le terrain en jeu~~ d'un ou de plusieurs joueurs ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club fautif, et par joueur en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

Proposition 31. Qualification des joueurs

Exposé des motifs : Ajout du respect des règles de qualification inhérentes à la licence. Modification de la date de transmission de la liste définitive de trente joueurs. Non-application de la règle de qualification aux phases finales, de classement, de maintien ou barrages, pour les joueurs de l'équipe réserve. Suppression de l'avis préalable obligatoire de la CFJR sur les demandes de qualifications dérogatoires. Détermination du quota de rencontres pour la qualification aux phases finales, de classement, de maintien ou barrages d'un joker médical.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

30.01.01 Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle de son club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son club et imprimée à partir de ~~l'extranet fédéral et logiciel de licence de la fédération~~ moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle et s'il ne respecte pas les conditions de qualification inhérentes à la licence définies aux articles 11 et 16 des règlements généraux.

(...)

30.04.01 Chaque saison, pour chaque championnat, chaque équipe devra fournir à la CFS, ~~à une date donnée~~ au plus tard la veille de la première journée du championnat concerné, une liste définitive de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club.

30.04.02 ~~La CFS fixera la date ci-dessus mentionnée, lors de la remise du calendrier officiel de la saison de chaque championnat. La liste définitive communiquée pour le championnat national de Division 1 sera également celle retenue pour la participation de l'équipe considérée au Challenge de France.~~

30.04.03 Un joueur ne figurant pas sur ladite liste définitive ne pourra pas participer avec son club aux rencontres de la phase régulière postérieures à la communication de cette liste, ainsi qu'aux phases de classement, de maintien, finales et barrages.

30.04.04 Aucun ajout ou modification ne sera autorisé après communication de ladite liste définitive à la CFS.

30.04.05 Toute équipe qui ne remettrait pas ladite liste définitive à la date définie à l'article 30.04.02 ci-dessus sera déclarée forfait pour chaque journée de championnat jusqu'à régularisation.

30.05.01 Lorsqu'un joueur présent dans la liste définitive de l'article 30.04.01 déposée par son équipe se trouve dans l'incapacité de jouer jusqu'à leur fin les phases de classement, de maintien, finales ou de barrages à la suite d'une blessure ou pour cause de maladie grave, il peut être remplacé par un joueur ne répondant pas aux articles 30.04.01 ~~à , 30.04.03 et~~ 30.04.04.

30.05.02 La constatation de l'état d'incapacité du joueur ne peut être effectuée que par le médecin fédéral national, ou par tout autre médecin prévu au règlement médical de la fédération, dûment désigné par celui-ci.

30.05.03 La faculté de remplacement de l'article 30.05.01 n'est possible qu'une fois par équipe pour un championnat donné.

30.06.01 Un joueur n'ayant pas été noté sur la feuille de match, au moins un tiers des rencontres d'un championnat de baseball donné (saison régulière) arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'article 30.06.03 des présents règlements, qualifié pour jouer les phases de classement, de maintien, les phases finales et/ou les barrages de ce championnat de baseball.

30.06.02 Les dispositions de l'article 30.06.01 ne s'appliquent pas aux joueurs de la catégorie 21U, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club, ainsi qu'aux championnats régionaux et départementaux, ni aux championnats des catégories jeunes.

30.06.03 La CFS ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, peuvent, ~~après avis de la commission fédérale juridique et réglementation~~, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger, qualifier un joueur ne

remplissant pas les conditions des ~~Articles~~ 30.04.01 ~~à 30.04.03 et~~ 30.04.04. et 30.06.01 des présents règlements.

En cas de doute sur l'application des dispositions du présent article, la CFS pourra solliciter l'avis préalable de la commission fédérale juridique et réglementation.

30.07 Lorsqu'un joueur a été remplacé conformément aux dispositions de l'article 30.05.01, il est tenu compte, pour l'application de l'article 30.06.01 ci-dessus, des rencontres pour lesquelles le joueur remplacé et celui qui l'a remplacé ont été l'un ou l'autre notés sur la feuille de match.~~(réserve)~~

30.08 Les rencontres jouées dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.

30.09 Les infractions aux règles de qualification, définies au présent article, sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

(...)

31.01.02 Les joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le ~~titre justificatif~~ d'identité ~~officiel~~ présenté, comportant la photographie de l'intéressé, fourni lors de sa demande de licence et/ou présenté sur demande de l'arbitre en chef ou du commissaire technique.

(...)

Proposition 32. Joueurs étrangers, mutés ou sous extension de licence

Exposé des motifs : Harmonisation des règles de quota des étrangers pour le Challenge de France. Harmonisation des règles entre joueurs mutés et sous extension de licence. Ajout des sanctions pour infraction aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licences.

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

31.01.01 Lors des compétitions 19 ans et plus, ~~à l'exception du Challenge de France de Baseball qui a son règlement propre en la matière~~, il ne peut figurer sur la feuille de match pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs étrangers au sens de l'article 29.1 des Règlements généraux de la fédération, quand bien même une équipe présente un dixième joueur batteur désigné (DH).

(...)

ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES

32.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ayant faits l'objet d'une mutation entre clubs français au titre de la saison sportive²année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, ~~mais~~, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs mutés.

(...)

ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive²année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

32-1.02 Conformément à l'article 14-1 des règlements généraux, le joueur ou la joueuse sous extension de licence pour la pratique du baseball ne peut pratiquer le baseball en compétition que dans son club d'extension à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.

32-1.03 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licence, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur sous extension utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

Proposition 33. Catégories d'âge

Exposé des motifs : Précision sur la période de communication annuelle. Rappel de la dérogation de l'article 30bis des règlements généraux.

34.01 Le comité directeur fédéral, après avis de la CFS, de la CFJ et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale fixe ~~chaque année~~ chaque saison sportive les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales.

34.02 Aucun joueur relevant d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure sauf dérogation accordée conformément à l'article 30bis des règlements généraux de la fédération.

34.03 L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la fédération.

Proposition 34. Rencontres avec clubs étrangers ou non affiliés

Exposé des motifs : Harmonisation avec les dispositions des règlements généraux de la fédération.

ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS

38.01 Aucune rencontre avec un club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable ~~du~~ secrétaire général de la fédération, après consultation du bureau fédéral délivrée conformément à l'article 59 des règlements généraux de la fédération.

38.02 ~~Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.~~ (réserve)

38.03.01 En cas de non-respect de l'article 38.02, un avertissement sera donné au club fautif.

38.03.02 En cas de récidive, une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2) sera appliquée au club fautif.

38.04 Les dispositions de l'article 38.01 des présents règlements s'appliquent ~~aux joueurs, dans le cadre des clubs, des sélections nationales, régionales, départementales, à titre individuel, ainsi qu'aux arbitres baseball, aux seoreurs et aux autres officiels.~~ à tout licencié.

(...)

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

- 39.01 Aucune rencontre amicale avec un club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable ~~délivrée conformément à l'article 59 des règlements généraux de la fédération du secrétaire général de la fédération, après consultation du bureau fédéral.~~
- 39.02 ~~Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres. (réserve)~~
- 39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39.01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2) et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Proposition 35. Nom des clubs

Exposé des motifs : Suppression de l'obligation d'information de la CFJR.

ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

- 45.01 Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.
- ~~45.02 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, informera la commission fédérale juridique et réglementation dans les huit (8) jours.~~

Proposition 36. Compétence règlementaire

Exposé des motifs : Ajout de la compétence de la CFS/CFJ pour les cas non-prévus. Compétence du Comité directeur pour l'adoption et la modification des RGES conformément au Règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 48 : DES CAS NON PREVUS

- 48.01. Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée et de la commission fédérale juridique et réglementation.

ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS

- 49.01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation, ~~du bureau fédéral et~~ du comité directeur de la fédération.

Proposition 37. Corrections et précisions diverses

Exposé des motifs : suppression de doublons et de rappels de dispositions légales, corrections de coquilles (majuscules/minuscules, termes définis, nombres en lettres, abréviations des noms des commissions) et précisions diverses :

- Notion de compétition (articles 1.11, 4.01.01, 5.02.01, 5.02.01.03, 5.03, 8.01, 9.01.01, 10.01, 17.01.02)
- Notion de saison sportive (articles 2.01, 2.02, 5.02.01.01, 5.02.01.03, 6.05.07, 6.05.08.01, 6.05.09, 6.05.10, 7.02, 12.01.01, 12.04.03, 12.05.01, 12.05.02, 13.03.02, 13.04.01, 13.04.02, 13.04.03, 14.02.01, 14.02.02, 20.01.01, 20.03.06.01.01, 20.03.06.01.02, 20.03.08, 21.01, 21.04.01, 21.04.02, 21.05.01, 31.02, 32.01, 32-1.01, 34.01, 40.09.02, 47.01.02, 47.03.03, 47.04.01, 47.05.01)
- Référence à l'annexe 2 (articles 5.01.03, 6.04.13, 12.03.02, 12.05.03, 13.02.02, 15.03, 19.02, 20.03.02, 20.03.03, 20.03.04, 20.03.07, 21.03.02, 21.03.04, 21.04.04, 22.03.02, 22.05.03, 22.06.02, 23.02.02, 23.04.01, 23.04.02, 24.01.01.01, 24.01.01.03, 24.01.04, 24.02, 24.03, 25.03.01, 26.03.01, 27.03.01, 29.06, 30.09, 31.02, 32.05, 32-1.03, 38.03.02, 39.03, 41.02, 47.03.03, 47.04.01, 47.05.01)
- Suppression de la référence aux attestations individuelles de licence (22.05.02, 22.05.03, 22.06.02, 24.01.01.01, 24.01.01.02, 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 25.05.01, 26.05.01, 27.05.01, 35.02.02, 35.02.03, 35.02.05).

ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

(...)

4.01.01 Un championnat de baseball est une compétition constituée d'~~représente~~ un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau, de même type et dans la même catégorie d'âge.

(...)

4.07 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un au sein de leur poule. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS ou de la CFJ suivant la catégorie concernée.

(...)

ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

(...)

5.02.01.02 ~~S'engager à respecter les clauses des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux de la fédération, des présents règlements et du règlement particulier de chaque épreuve (réservé)~~

5.02.01.03 ~~- Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats à la compétition concernée, réactualisées chaque année chaque saison sportive par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées aux présents règlements (annexes 1 et 8) ou sont intégrées au règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (Annexe 8).~~

(...)

5.04.01 ~~Pour les clubs désireux d'établir des contrats écrits avec des joueurs professionnels, ces contrats doivent comprendre certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le club ou la section de club. Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires : un pour le club, un pour le joueur, un pour la fédération.~~

~~Un contrat doit être signé par le président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné.~~

~~5.04.02 Dans le respect de la réglementation en vigueur un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.~~

~~5.05.01 La durée d'un contrat de travail à durée déterminée d'un joueur/d'une joueuse professionnel salarié ou d'un entraîneur professionnel salarié ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive, déterminée pour la fédération, par la durée de validité de la licence : du 1er janvier au 31 décembre.~~

~~5.05.02 Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions suivantes :~~

~~1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;~~

~~2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ;~~

~~3° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3 du Code du sport.~~

~~5.05.03 Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite:-~~

~~— la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),~~

~~— le salaire mensuel brut,~~

~~— le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de sécurité sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre maximum de manifestations pris en compte mensuellement,~~

~~— le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)~~

~~— le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,~~

~~— le nombre de mois où ces différents versements seront effectués,~~

~~- les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement et calculée sur la base de frais réels-~~

~~5.05.04 Les contrats des joueurs professionnels, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.~~

ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES

(...)

ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS

(...)

6.02.05 Lorsqu'un ou plusieurs clubs de la ligue d'accueil participant au championnat considéré refuse d'ene veulent pas se déplacer vers le club rattaché, toutes les rencontres concernant ce ou ces clubs se déroulent sur le territoire de la ligue d'accueil.

(...)

ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

(...)

DES FUSIONS ET SCISSIONS

- 7.10 Les droits sportifs acquis par un club, qui fusionne avec un autre club, sont acquis par le club issu de la fusion conformément aux articles 5-C.6.1 et suivants des règlements généraux.
- 7.11.01 ~~En cas de scission d'un club, les droits sportifs acquis par un club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux clubs,~~ sont acquis conformément aux articles 5.Cbis.3.1 et suivants des règlements généraux :
- 7.11.02 Par le club bénéficiaire de la scission affilié à la fédération~~conservant la personnalité morale du club d'origine, en l'absence d'autre convention ;~~
- 7.11.03 En cas de pluralité de clubs affiliés bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition.~~Par le club désigné comme récipiendaire des droits sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;~~
- 7.11.04 En absence d'une des conditions des articles 7.11.02 et 7.11.03 des présents règlements, ou en cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

DES ENTENTES (art 6.01)

(...)

- 7.12.06 En l'absence ~~de désignation du club bénéficiant des droits sportifs de la condition définie à l'article 7.12.02 des présents règlements~~ ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs la constituant retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

(...)

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL

8.01. Les championnats nationaux et autres compétitions officielles nationales de baseball sont gérés par la CFS ou la CFJ suivant la catégorie concernée, sous l'autorité du comité directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements, des formules des championnats (annexe ~~32~~) ou du règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (annexe 8).

8.02. Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de France, de l'All-Star Game, du Home-Run Derby et de la French Summer League, l'Open de France féminin de baseball préparées par la CFS et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents R.G.E.S. en annexes 12, 13, 14, 15, 16 et 27.

8.03. Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif des championnats et opens nationaux jeunes, préparées par la CFJ et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents R.G.E.S. en annexes 8, 9 et 10.

~~La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de règlements des championnats jeunes qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont intégrés au règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (Annexes 8, 9 et 10).~~

8.04. ~~La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de cahiers des charges pour l'organisation des championnats jeunes qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexes 8,9 et 10.~~

(...)

ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

(...)

16.02. Sauf cas particuliers traités selon la procédure de l'article 16.01.02~~4~~ des présents règlements, les formules de compétition des championnats nationaux de baseball font l'objet d'une annexe aux présents règlements (Annexe 3) ou sont intégrées au règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (Annexe 8).

(...)

VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL SAISON 2023

Proposition 38. Prise en charge de l'arbitrage

Exposé des motifs : Précisions et ajout pour la Division 2.

ANNEXE.1 ARBITRAGE / PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE - PAIEMENT DES ARBITRES

DIVISION 1

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et les frais de déplacement) ~~des arbitres et des commissaires techniques~~ seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

(...)

CHALLENGE DE FRANCE

L'ensemble des frais des arbitres et commissaires techniques (indemnités selon le barème fédéral, des frais de déplacement, de repas et d'hébergement) ~~des arbitres et d'un ou de plusieurs commissaires techniques~~ sera payé directement par la fédération.

(...)

DIVISION 2

Les frais liés à l'arbitrage (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement aux arbitres par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir la moitié des frais liés à l'arbitrage de la totalité des rencontres auxquelles ils participent (à chaque rencontre, les deux équipes qui s'opposent supportent chacune 50% de ces frais).

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra :

↳ 3 chèques de provision de 1 800 euros chacun

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription ;
- Un à compter du 15 mai ;
- Un à compter du 15 juillet.

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque, pour un club participant donné, la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir la charge financière arbitrale payée par la fédération au titre de ses rencontres, il lui sera réclamé, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ces rencontres, le paiement du solde financier qui lui incombe.

-
En cas de trop-perçu par la Fédération, pour un club participant donné, ce montant lui sera retourné dans le plus bref délai, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ses rencontres.

Les frais d'arbitrage pour la finale sont pris en charge par la fédération.

Dans l'hypothèse d'un barrage Division 2 – Division 3, les indemnités et les frais de déplacement des arbitres seront payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence.

—DIVISION 3

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence.

~~Division 2 : les frais d'arbitrage pour la finale sont pris en charge par la fédération.~~

Division 3 : les frais d'arbitrage pour le plateau final sont pris en charge par la fédération.

(...)

Proposition 39. Conditions d'engagements 2023

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 (montants cautions, e-roster, prolongation mesures transitoires, provision arbitrage Division 2, suppression de l'engagement de monter en Division 1)

ANNEXE 1.01 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 1

(...)

- Montant de la caution : 24 chèques de 750 2 500 euros chacun

(...)

- Présenter les rosters suivants via le formulaire CFS complété ou par extraction d'un e-roster directement sur l'extranet fédéral :

- ~~le~~-roster de 18 joueurs minimum pour l'équipe de DIVISION 1, accompagné de la déclaration du Président (~~voir dossier~~)*.
- ~~Présenter le~~-roster d'une équipe réserve 19 ans et plus évoluant dans un autre championnat.
- ~~Présenter le~~-roster de 12 joueurs minimum par équipe (8 joueurs minimum pour une équipe 9U), pour trois équipes jeune (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) évoluant en championnat. Les ententes ne sont pas acceptées.

(...)

- ou, par mesure transitoire, pour la dernière saison en 2022-2023, titulaire d'un DFE 1 ou d'un DFE 2 (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
- ou par mesure transitoire 2022-2023, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).

(...)

- S'engager à participer au Challenge de France si le club est en possession des droits sportifs correspondants.

(...)

- Disposer de 2 jeux de maillots ; un sombre et un clair. (Fournir à la C.N.S.BCFS les couleurs des maillots).

(...)

ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 2

- Montant de l'inscription : 1 chèque de 1.000 euros.

- Montant de la provision d'arbitrage pour le championnat : 3 chèques de 1 800 euros chacun.

- ~~Montant de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour le championnat et le Challenge de France : 1 chèque de 170 euros.~~

- Montant de la caution : 24 chèques de 750 2 000 euros chacun.

(...)

- Présenter les rosters suivants via le formulaire CFS complété ou par extraction d'un e-roster directement sur l'extranet fédéral :

- ~~le~~ roster de 15 joueurs minimum pour l'équipe de DIVISION 2, accompagné de la déclaration du Président (~~voir dossier~~)*.
- ~~Présenter le~~ roster d'une équipe réserve 19 ans et plus évoluant dans un autre championnat.
- ~~Présenter le~~ roster de 12 joueurs minimum par équipe (8 joueurs minimum pour une équipe 9U), pour deux équipes jeune (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) évoluant en championnat. Les ententes ne sont pas acceptées.

(...)

- ou, par mesure transitoire, pour la dernière saison en 2022-2023, titulaire d'un DFE 1 ou d'un DFE 2 (diplôme fédéral).
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
- ou par mesure transitoire 2022-2023, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).

(...)

~~S'engager à monter en Division 1 si l'équipe championne de France de Division 2 gagne les barrages avec le douzième de Division 1.~~

(...)

~~Fournir le logo du club, une photo de l'équipe et une photo individuelle de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées.~~

- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1^{ère} journée du championnat de France ~~et du Challenge de France~~ une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées.

ANNEXE.1.03 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 3

(...)

- ou, par mesure transitoire, pour la dernière saison en 2022-2023, titulaire d'un DFA, DFE 1 ou d'un DFE 2 (diplôme fédéral).

(...)

Proposition 40. Pénalités financières

Exposé des motifs : ajout des nouvelles pénalités prévues aux RGES. Modifications pour la saison 2023. Correction des références et précisions.

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

APPELS DE DECISIONS RI ~~75 - 76 - 77 - 78~~ 85 - 86 - 87 - 88

Frais d'ouverture de dossier et d'enquête 50 € (Par appel)

ARBITRES

(...)

Refus de plus de deux désignations successives par un arbitre (20.03.03) 1 500 € (Par arbitre par saison sportive)

en Division 1 et 2 500 €

en Division 3

(Par arbitre par saison sportive)

Non présentation d'un arbitre lors d'une compétition nationale d'un regroupement de championnat Jeunes (20.03.04) 500 € (Par journée d'arbitrage)

Récusation d'un arbitre (RG 36.31) 150 € (Par arbitre et rencontre)

Non transmission de feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence au manager du club recevant : pénalité pour l'arbitre (22.06.02) 150 € (Par rencontre)

Non transmission expédition de feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence par l'arbitre en chef ou le commissaire technique : pénalité pour l'arbitre (24.01.04) 30 € (Par rencontre)

Non-paiement des indemnités d'arbitrage avant la rencontre (20.03.07) 400 € (Par rencontre) (1)

(...)

COMMUNICATION DES RESULTATS PAR LE CLUB RECEVANT

Non communication des résultats dans les deux heures suivant la fin de la rencontre ~~dès la fin des rencontres~~

Championnats ~~N~~ationaux (24.03) 50 € (Par journée)

Autres championnats (24.03) 50 € (Par journée)

CONTESTATIONS, RECLAMATIONS, PROTETS

Contestation de la qualification d'un joueur (26.03.01) 150 € (Par joueur)

Réclamation (27.03.01) 150 € (Par cas)

Protêt (25.03.01) 150 € (Par cas)

ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT

Non-respect des obligations (5.03) 1 000 € Non-participation ou retrait du championnat

Non-respect de la date de retour des formulaires de pré-engagement aux championnats nationaux. 12.03.02) 50 € (Par jour après la date butoir)

Non-respect de la date de retour des dossiers complets d'engagement aux championnats nationaux (12.05.03 – 13.02.02) ~~100 €~~ 50 € (Par jour après la date butoir)

(...)

FEUILLES DE MATCH, DE SCORE (21-22-23-24)

Non transmission par courrier électronique au plus tard le lendemain le soir de la rencontre à midi ~~Feuille de score (24.02) et par courrier (23.04.02)~~ 30 € (Par feuille)

Non-respect de la date de retour des formules et des règlements particuliers régionaux ou départementaux à la ~~CNSBCFS~~ ou/et à la CF-Jeunes. 100 € (Par jour après la date butoir)

Rencontre non conforme aux règlements en vigueur (9.04.02 et 10.04.02) 150 € (Par rencontre)

(...)

REPORTS (Frais pour l'équipe requérante)

Demande de report (rencontre simple) (15.03.~~04~~) 30 € (Par rencontre)

Demande de report (programme double) (15.03.~~04~~) 50 € (Par journée)

Inversion de 2 journées de championnat (15.03.~~04~~) 50€ (Par inversion)

Changement de date (17.04.03) 30 € (Par rencontre)

(...)

Notes :

(1) Et défaite par pénalité pour le club en infraction

(2) Par document ou communication ne faisant pas référence à la codification

Proposition 41. Règlement sportif du Challenge de France

Exposé des motifs : Possibilité de remplacement. Passage de 9 manches à 7 manches. Roster issu de la liste des 30 joueurs de la Division 1. Précisions sur les délais. Harmonisation de la notion de joueurs de nationalité étrangère avec la notion définie aux RGES. Suppression de la vérification des justificatifs d'identité suite à leur transmission à la prise de licence. Suppression de l'exception des joueurs sélectionnables en équipe de France. Clarification sur la règle du Tie Break.

ANNEXE 13 - REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE

(...)

Article 2 - Des participants

2.1 Les équipes évoluant dans le championnat de France de Division 1 et ayant terminé aux huit (8) premières places de la dernière saison homologuées par la CFS.

~~2.2~~ Si une équipe ne participe pas au Challenge, ~~elle ne sera pas remplacée~~ elle pourra être remplacée, sur décision de la CFS, en tenant en compte du classement de la Division 1 de la saison précédente .

(...)

6.2 Les rencontres se déroulent en ~~9 manches~~ 7 manches.

~~6.4.1~~ La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins ~~10-15~~ points d'écart à partir de la ~~manche-5^{ème} manche~~ 7^{ème} manche complète.

~~6.4.2~~ La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la ~~5^{ème} manche~~ 7^{ème} manche complète.

6.5 Lorsqu'à la fin des ~~9 manches-7 manches~~, le score de la rencontre est à égalité, la règle du Tie- Break définie aux articles 17.17.01 et suivants des RGES Baseball sera appliquée.

(...)

Article 13 – De la réunion de la commission technique

13.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, le club sera sanctionné par une pénalité financière de 200 euros.

- 13.2.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent fournir, à la CNSB/CFS, un roster provisoire de 30 noms maximum, parmi la liste définitive des trente joueurs communiquée à la CFS pour le championnat de Division 1, conformément aux dispositions des articles 30.04.01 et suivants des RGES Baseball, 15 jours au moins avant le début de la compétition, licenciés avant la 1^{ère} journée du championnat de Division 1 de la saison en cours.

(...)

Article 14 – De l'éligibilité des joueurs et des équipes

- 14.1.1 Lors de la réunion technique précitée, les délégués des équipes présenteront les documents officiels suivants :

- 14.1.2 a/ Le roster définitif de 12 joueurs minimum et 22 joueurs maximum figurants sur le roster provisoire, correctement remplis.

- 14.1.3 La participation des joueurs étrangers au Challenge de France est régie conformément à l'article 31 des RGES Baseball ~~comme suit :~~

~~Les joueurs qui ont une nationalité différente de celle de la France et qui ont une nationalité différente de celle de l'une des fédérations membres de la CEB (WBSC Europe) sont considérés comme des joueurs étrangers.~~

- 14.1.4 ~~Le nombre maximum de joueurs étrangers inscrits sur le roster définitif des équipes est de 3 (maximum).~~ La CFS signe le roster et confirme par sa signature que les joueurs concernés sont régulièrement inscrits conformément aux dispositions de l'article 14.1.3 ci-dessus.

- 14.1.5 b/ L'attestation collective de licence du club concerné prévue par les dispositions de l'article 29.01 des RGES Baseball, correspondant aux joueurs du roster définitif.

- ~~- Le cas échéant, les pièces d'identités ou les passeports.~~

(...)

- ~~14.7.1 Pour les joueurs sélectionnables en équipe de France mentionnés dans le roster définitif qui jouent au niveau universitaire aux États-Unis, il existe la possibilité de demander une dérogation aux dispositions de l'article 13.3.~~

- ~~14.7.2 Le club concerné doit envoyer avant la date de la réunion technique, une demande écrite à la CFS, incluant le nom du joueur universitaire, sa date de naissance, son numéro de licence, la durée de licence dans le club, et le nom de l'équipe universitaire aux États-Unis.~~

(...)

ANNEXE 1

Règle de la manche supplémentaire ou Extra Inning dite règle du Tie Break

Lorsqu'à l'issue du nombre de manches réglementaires le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

Chaque équipe débute la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 1^{ère} base et un autre joueur en 2^{ème} base et aucun retrait sur le tableau selon les RGES Baseball.

~~Aucune réentrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.~~

~~Cette disposition - La règle du Tie-Break ne s'applique pas pour les rencontres des demi-finales et finale.~~

(...)



COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
Email : <mailto:sportive@ffbs.fr> / Fax : 01 44 68 96 00
JM Meurant tel 06 09 26 45 81

Fédération : 41, rue de Fécamp 75012 Paris

Document à faire parvenir
à la Fédération
Commission Sportive du
Challenge de France
15 jours au moins avant le
début de la compétition

Challenge de France Roster Provisoire (30 noms maximum)

(...)

Proposition 42. Règlement Sportif du All-Star Game Baseball

Exposé des motifs : précisions concernant l'équipe de France, les couleurs des équipes et les délais. Corrections de coquilles (majuscules/minuscules, termes définis type CFS, nombres en lettres, abréviations des noms des commissions) et précisions diverses :

ANNEXE 15 - Règlement Sportif du All-Star Game Baseball

(...)

2.3 L'Equipe de France de baseball est la sélection nationale ~~effectuée par le~~ sous la responsabilité du directeur technique national.

(...)

7.1 L'Equipe de France de baseball joue avec un uniforme blanc ou bleu.

7.2.1 L'encadrement et les joueurs de l'équipe All-Star évolueront avec un uniforme ~~bleu de couleur, distincte de celle de l'équipe de France, de couleur, distincte de celle de l'équipe de France.~~

(...)

13.2.1 Les managers des équipes participantes doivent fournir à la CFS un roster provisoire de trente (30) noms maximum trente-cinq (35) jours au moins avant la compétition.

(...)

Annexe 1 - Rosters provisoire et définitif



COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
Email : sportive@ffbs.fr / Fax : 01 44 68 96 00
JM Meurant tel 06 09 26 45 81

Fédération : 41, rue de Fécamp 75012 Paris

Document à faire parvenir à
la ~~CNSBCFS~~
35 jours au moins avant le
début de l'All-Star Game
baseball

All-Star Game baseball Roster Provisoire (30 noms maximum)

(...)

Proposition 43. Péréquations

Exposé des motifs : mise à jour pour 2023. Règlement par virement bancaire. Précision sur les rain-out avec et sans établissement de feuille de match. Suppression de la prise en charge des frais de déplacement des équipes recevantes qui ne reçoivent sur un autre terrain que le leur.

ANNEXE 22 - PEREQUATIONS BASEBALL ~~2022~~

(...)

~~5/ Tous les chèques doivent être expédiés au siège fédéral, le règlement par virement étant fortement conseillé. Les règlements seront effectués par virement à l'ordre de la Fédération.~~

~~6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier 2022, voire le 15 février 2022.~~

~~7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier 2022.~~

(...)

~~840/~~ Les rain-out sur le terrain et/ou avant les rencontres, ayant donné lieu à l'établissement d'une feuille de match, sont inclus dans les péréquations, en fin de saison.

En cas de rain-out avant les rencontres, sans établissement d'une feuille de match, il ne sera tenu compte que des frais de déplacement dûment justifiés.

(...)

~~157/~~ La péréquation étant un équilibre de charges, en cas de terrain différent de celui du club recevant, la péréquation est calculée du siège terrain du club visiteur au terrain où se déroule la rencontre. ~~(y compris pour le club recevant).~~

~~La règle s'applique dans le cas où Les charges supportées par le club recevant sont exclues du calcul de la péréquation, le club recevant est dans l'obligation de jouer ses matchs sur le terrain du visiteur.~~

~~18/ Afin d'anticiper toute contestation, les distances seront proposées au club dès réception des calendriers définitifs, charge aux clubs de vérifier AVANT le premier appel~~

REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT

DIVISION 1 : ~~12 CLUBS~~

Nombre de joueurs et entraîneurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1^{er} appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- Péréquation sur la base ~~des 11 Clubs de l'ensemble des clubs engagés.~~
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars.
- Versement de 70% aux Clubs créditeurs ~~le 1^{er} juin,~~ après réception de la totalité des provisions.
- Appel du solde ~~le 1^{er} août à la fin de la saison régulière.~~
- Versement du solde ~~le 1^{er} novembre~~ après réception de la totalité des provisions.

Phase finale « Play off » :

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les ~~4 clubs-clubs qualifiés~~ clubs qualifiés.

Phase de maintien « Play Down » :

Péréquations sur la base des différentes séries entre les ~~6 clubs~~ clubs qualifiés.

Barrage D1/D2 :

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les ~~4 clubs~~ clubs qualifiés.
- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
- Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

CHALLENGE DE FRANCE

Péréquation entre les Clubs engagés à l'exception du club organisateur si celui-ci est un club de Division 1.

Appel réalisé le 1^{er} mai selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 24 personnes.

Versement du solde le ~~1^{er} juillet~~ après réception de la totalité des provisions.

DIVISION 2 : 3 POULES DE 4 ÉQUIPES ET 1 POULE DE 5 ÉQUIPES

Nombre de joueurs et entraîneurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1^{er} appel)

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1^{er} mars.
- Versement de 50% aux Clubs créditeurs ~~le 1^{er} juin~~, après réception de la totalité des provisions.
- Appel du solde ~~le 1^{er} août~~ à la fin de la saison régulière.
- Versement du solde ~~le 1^{er} novembre~~ après réception de la totalité des provisions.

(...)

Phase de maintien « Play down »

- Péréquation sur la base des ~~8 clubs pour la phase 1 et 4 clubs pour la phase 2~~ clubs engagés et par phase.
- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
- Versement après réception de la totalité des provisions.

DIVISION 3 4 POULES DE 3 CLUBS

Nombre de joueurs et entraîneurs maximum pris en compte : 14 (~~base pour le 1^{er} appel~~)

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- ~~— Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.~~
- ~~— Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1^{er} septembre~~
- ~~— Versement de 50% aux Clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.~~
- Pas de provision.

- Appel du solde ~~le 1^{er} octobre~~ à la fin de la phase de saison régulière.
- Versement du solde ~~le 1^{er} novembre~~ après réception de la totalité des appels de fonds provisions.

PHASE FINALE OU FINAL FOUR :

- Équilibre des charges de transport entre les quatre clubs.
- Appel réalisé ~~le 1^{er} octobre~~ après la Phase Finale / le Final Four selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir
- Versement ~~le 1^{er} novembre~~ après réception de la totalité des appels de fonds provisions.

(...)

Proposition 44. Echancier

Exposé des motifs : mise à jour suite modification RGES.

ANNEXE 26 : ECHEANCIER

~~6 mois~~ Au plus tard 3 mois
 Approbation par le Comité Directeur des formules de compétition des championnats de baseball. (16.01.01)
 avant le début du
 Championnat concerné

(...)

Proposition 45. Corrections et précisions diverses

Exposé des motifs : corrections des abréviations des noms des commissions (annexes 1.01, 15 et 22) et précisions diverses :

ANNEXE 4 - DUREE DES RENCONTRES CHAMPIONNATS DE FRANCE

RENCONTRES SIMPLES

(...)

PROGRAMME DOUBLE ET TRIPLE

Le nombre de manches est fixé comme suit :

(...)

ANNEXE 7 - DOSSIER D'ENGAGEMENT DEFINITIF

DIVISION 1 – DIVISION 2 – DIVISION 3

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

(...)

- Le budget prévisionnel ~~2020~~ du club,

(...)

VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE BASEBALL

Proposition 46. Suivi médical

Exposé des motifs : Mise à jour suite à l'adoption de la Loi Sport du 2 mars 2022 et ses textes d'application supprimant la possibilité de soumettre la licence d'arbitre à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication mais possibilité d'y subordonner l'inscription au cadre actif.

ARTICLE 5

ROLE DES ARBITRES

CADRE ACTIF - CADRE DE RESERVE

Article 34 des Règlements Généraux de la Fédération

« 34.1 *Le rôle des arbitres du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres de la discipline considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.*

34.2 *Le rôle des arbitres du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.*

34.3 *Le rôle des arbitres du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.*

34.4.1 *En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.*

34.4.2 *Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.*

34.5.1 *L'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.*

34.5.2 *Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.*

34.5.3 *La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois (3) saisons sportives.*

34.5.4 *Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.*

34.5.5 *Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.*

34.5.6 *À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.*

34.5.7 *Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent article 35.1.»*

Proposition 47. Corrections et précisions diverses

Exposé des motifs : corrections des références et abréviations diverses. Précision sur la compétence de saisine des organes disciplinaires :

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage baseball sont subordonnés aux règles officielles de baseball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37 ~~et~~ 44 ~~et 48 à 55~~,

(...)

ARTICLE 8 INDEMNISATION – FRAIS DE DEPLACEMENT

Le montant des indemnités d'arbitrage est fixé chaque année par le comité directeur fédéral.

La C.N.A.B. propose chaque année au comité directeur fédéral la réévaluation des indemnités et des frais de déplacements.

Article 35.6 des Règlements Généraux de la Fédération

« Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. ceux des arbitres internationaux sont fixés par la ~~C.E.BWBSC Europe~~, (...), la ~~W.B.S.C~~, (...). »

(...)

ARTICLE 11 LA C.N.A.B.

La Commission nationale arbitrage baseball :

Gère : La mise à jour du rôle des arbitres français de baseball,
Le cadre actif et celui de réserve,
La désignation des arbitres pour les championnats nationaux de baseball.

Peut : Prononcer des sanctions en cas de faute,
Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des arbitres.
Saisir la commission fédérale de discipline.

(...)